

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne..... 76 br
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.					Chaque annonce répétée..... Moins payé
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
					Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.....	75 frs	Années antérieures.....	100 frs	
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	Années antérieures.....	195 frs	
	Avion recom. : Année courante.....	195 frs	Années antérieures.....	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
17 mai..... Décret n° 72-584 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 927
- 19 mai..... Décret n° 72-587 portant élévation et promotions dans l'Ordre national à titre étranger. 928

PRIMATURE

- 1972
30 mai..... Arrêté n° 5152 D.G.T.-D.N.-A.C.G. portant octroi d'une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.. 928

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
16 mai..... Arrêté interministériel n° 4580 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant virement et transferts de crédits aux 1^{re} et 2^e sections du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1971-1972 928
- 26 mai..... Décision ministérielle n° 4943 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Mouhamadou Aly N'Gom, adjoint technique décisionnaire, à constater certaines infractions 929
- 26 mai..... Décision ministérielle n° 4944 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Aliou Dia Diakhate, adjoint technique décisionnaire, à constater certaines infractions 929

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
24 mai..... Décret n° 72-616 portant nomination des membres de la délégation du Sénégal à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm, à partir du 30 mai 1972. 929

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
17 mai..... Arrêté ministériel n° 4620 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Fouldiougné pour le règlement d'une somme de 18.802 francs due par la commune à la Caisse Centrale de Coopération Economique. 929

1972

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 4622 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de M'Bac-ké pour le règlement d'une somme de 2.718.273 francs due par la commune à la Caisse Centrale de Coopération Economique. 929
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 4655 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, pour le règlement d'une somme de 61.337 francs due par la commune à la Caisse Centrale de Coopération Economique 930
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 4883 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-cabaret-restaurant à l'enseigne « Les Misérables » sis au 42, rue Victor-Hugo 930
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 4918 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre 930
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 4948 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'exploitation et d'ouverture d'un hôtel-snack-bar sous le régime de la grande licence 930
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 4953 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un magasin pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées 930
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 4955 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant, le « Da-Nang », sis 8, rue de Thiong à Dakar sous le régime de la grande licence. 930
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 4919 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 930
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 4954 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 930
- 27 mai..... Arrêté ministériel n° 4951 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès 930
- 29 mai..... Arrêté ministériel n° 4983 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 3779 du 15 mars 1966 portant réglementation en matière de fourrière 931

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

- 17 mai..... Décision ministérielle n° 4597 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1971-1972 931
- 26 mai..... Arrêté ministériel n° 4925 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'intendance (bureau fonds) .. 932
- 24 mai..... Décision ministérielle n° 4781 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution d'heures supplémentaires aux agents de la Direction des impôts et des domaines 932

1972	
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4938 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au secrétariat de coordination des Etats africains et malgaches associés, gestion 1971-1972 932
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4939 M.F.A.E.-D.B.2 autorisant le versement de la contribution supplémentaire du Sénégal au conseil de coordination des Etats africains et malgaches associés (dépenses exceptionnelles). 932
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4940 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au programme de formation professionnelle rurale (Fonds spécial des Nations Unies) gestion 1971-1972 932
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4942 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la quote-part du Sénégal au budget de l'O.C.A.M. pour l'année 1972 932
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 932	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
16 mars.....	Décret n° 72-268 portant transformation de demi-bourses en bourses entières 933
18 avril.....	Décret n° 72-441 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1971-1972). 933
18 avril.....	Décret n° 72-444 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1971-1972). 933
9 mai.....	Décret n° 72-563 portant suppression d'une bourse 939
23 mai.....	Décret n° 72-588 bis portant attribution d'une allocation scolaire 939
23 mai.....	Décret n° 72-589 portant attribution d'une allocation scolaire 939
23 mai.....	Décret n° 72-590 portant attribution d'une allocation scolaire 939
23 mai.....	Décret n° 72-591 portant attribution d'allocations scolaires 939
23 mai.....	Décret n° 72-592 portant attribution d'une allocation scolaire 939
23 mai.....	Décret n° 72-594 portant attribution d'une allocation scolaire 939
23 mai.....	Décret n° 72-595 portant attribution d'une allocation scolaire 940
23 mai.....	Décret n° 72-596 portant attribution d'allocations scolaires 940
23 mai.....	Décret n° 72-597 portant attribution d'une allocation scolaire complémentaire 940
23 mai.....	Décret n° 72-598 portant attribution d'une allocation scolaire 940
23 mai.....	Décret n° 72-599 portant attribution d'allocations scolaires aux Etats-Unis 940
23 mai.....	Décret n° 72-588 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal, pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc..., aux étudiants sénégalais, au titre de l'année universitaire 1971-1972 940
23 mai.....	Décret n° 72-600 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc..., aux étudiants boursiers, au titre de l'année universitaire 1971-1972 940
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4644 M.E.N.-D.E.S. portant nomination d'un membre du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar 940
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4645 M.E.N.-D.E.S. portant nomination d'un membre du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar 941

1972	
24 mai.....	Arrêté interministériel n° 4780 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire, C.A.I.P., session de 1972 941
23 mai.....	Décision ministérielle n° 4727 M.E.N.-D.C.A.-D.1 E.A.P.E.S. portant recrutement de maîtres d'arabe pour l'année scolaire 1971-1972 dans les écoles publiques 941
16 mai.....	Décision n° 4583 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1968 941
12 mai.....	Décision n° 4672 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, C.E.A.P., session de 1970 941

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969	
24 mai.....	Arrêté interministériel n° 4799 M.D.R. fixant le nombre des places mises au concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage et des industries animales 941
26 mai.....	Arrêté interministériel n° 4921 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours du 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage 941

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972	
5 mai.....	Décret n° 72-515 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 941
5 mai.....	Décret n° 72-516 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 942
5 mai.....	Décret n° 72-517 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du centre de formation professionnelle hôtelière du Cap-Manuel de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 942
5 mai.....	Décret n° 72-518 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation hôtelière (section Tourisme) de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 942
5 mai.....	Décret n° 72-519 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du centre de qualification industriel de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 943
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 4684 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. c.s. portant fixation des conditions de passage de la 1 ^{re} à la 2 ^e année de la section des secrétaires de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat 943
17 mai.....	Décision ministérielle n° 4596 M.E.T.F.P.-B.S.T. portant transfert d'élèves au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar avec maintien total ou partiel des allocations scolaires dont ils bénéficiaient dans leurs précédents établissements, année scolaire 1971-1972 .. 943
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4915 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.c.s. portant organisation de l'examen du brevet de technicien de l'industrie et désignation du jury, session de 1972 944
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4916 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.c.s. portant organisation des examens du C.A.P. industriel et désignation du jury, session de 1972, centre de Dakar, lycée technique Maurice-Delafosse 944

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972	
19 mai.....	Arrêté interministériel n° 4700 M.I.R.A.-M.F.A.E. portant approbation du compte d'exploitation de l'Agence de Presse Sénégalaise, exercice 1971-1972 remanié 945
19 mai.....	Arrêté interministériel n° 4701 M.I.R.A.-M.F.A.E. portant approbation du compte d'exploitation et du bilan de l'Agence de Presse Sénégalaise, exercice 1970-1971 945

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972	
26 mai.....	Arrêté ministériel n° 4909 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. portant autorisation d'exercer à titre de consultant en chirurgie plastique et esthétique 945
26 mai.....	Arrêté ministériel n° 4910 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. portant autorisation d'ouverture d'un poste de santé à Soutou, département de Bignona 945
30 mai.....	Arrêté ministériel n° 5068 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 945

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972	
24 mai.....	Décret n° 72-621 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 57 ^e session de la Conférence internationale du travail 945
23 mai.....	Décret n° 72-606 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage, au titre des années 1972 et antérieures 946
23 mai.....	Décret n° 72-607 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, au titre des années 1972 et antérieures 946
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4635 M.E.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 portant rectificatif à l'arrêté n° 13250 M.F. P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 946
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 portant rectificatif à l'arrêté n° 13251 M.F. P.T.-D.F.P.-8 B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales 946
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 portant rectificatif à l'arrêté n° 13249 M.F. P.T.-D.F.P. 8 B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales 947
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines et des inspecteurs du trésor 947
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 portant additif à l'arrêté n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 20 janvier 1972 fixant la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat 947
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 portant additif à l'arrêté n° 18931 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat 947

1972

18 mai.....	Arrêté ministériel n° 4640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre 947
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 4718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et domaines 947
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 4728 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1972 948
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 4738 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 portant rectificatif à l'arrêté n° 11972 M.F. P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat 949
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 4844 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 portant rectificatif à l'arrêté n° 2833 M.F. P.T.E.-O.P.T.-4 G.2-c.1 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours d'inspecteurs et d'ingénieurs des travaux des postes et télécommunications 949
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 4847 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2 portant additif à l'arrêté n° 4004 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 du 27 avril 1972 portant autorisation de concourir 949
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des infirmiers d'élevage et des industries animales 949
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales 950
26 mai.....	Décision ministérielle n° 4892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques d'élevage et des industries animales 950
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 950

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 78 ^e tranche de la loterie nationale ..	951
Annonces	951

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-584 du 17 mai 1972

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Gérard Marie Bonnin, directeur de la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-587 du 19 mai 1972

portant élévation et promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le Général Thomas d'Aquin Ouattara, Chef d'Etat-Major Général de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le Lieutenant-Colonel Babou Okrou, commandant du 3^e Bataillon, République de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le Capitaine Ouloto Tiède, République de Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 5152 D.G.T.-DIV.-A.C.C. en date du 30 mai 1972 portant octroi d'une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Afric-Turism, sise 9, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4580 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 mai 1972 portant virements et transferts de crédits aux 1^{re} et 2^e sections du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1971-1972.

Article premier. — Sont approuvés les transferts et virements de crédits à l'intérieur des 1^{re} et 2^e sections du compte prévisionnel 1971-1972 du port autonome de Dakar.

		1972 sections du compte prévisionnel du port autonome de Dakar.			
Numéros des comptes modifiés,	Produits	Prévisions			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
1 ^{re} SECTION : Fonctionnement					
611	Frais de personnel temporaire	2.600.000			
62812	Charges de formation et d'apprentissage ..	2.000.000	350.000		
660	Publicité	1.500.000			
6854	Provision pour autres charges d'exploitation	15.000.000	800.000	350.000	2.950.000
610	Charges financières directes de personnel permanent	262.290.000		800.000	1.650.000
6853	Provision pour charges de personnel	14.400.000	14.400.000		2.300.000
		298.540.000		14.400.000	14.200.000
			15.550.000	15.550.000	276.690.000
					297.790.000
2 ^e SECTION : Dépenses en capital					
234-2340					
OP. 57	Achat d'un engin de levage et de transport..	4.560.000			
OP. 59	Alimentation des grues de quai par caténaires	6.000.000		1.050.000	3.510.000
2371-5119	Grosses réparations matériel naval	2.070.965		650.000	5.350.000
	CF. Arr. 9724 du 5-8-1971		700.000		2.770.965
234-2340					
OP. 63	Achat benne preneuse de grande capacité ..	2.000.000			
OP. 29-3	Dépenses matériel flottant	500.000	500.000		
		15.130.965	500.000		2.500.000
			1.700.000	1.700.000	1.000.000
					15.130.965

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable central des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable central des établissements publics et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES habilitant certains adjoints techniques décisionnaires à constater certaines infractions.

Par décision ministérielle n° 4943 M.T.P.U.T. en date du 26 mai 1972:

Article premier. — M. Mouhamadou Aly N'Gom, adjoint technique décisionnaire, adjoint au représentant de l'urbanisme, à Saint-Louis, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mouhamadou Aly N'Gom prêterait serment devant le tribunal de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mouhamadou Aly N'Gom recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mouhamadou Aly N'Gom sur le territoire de la Région du Fleuve, en qualité d'agent de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 4944 M.T.P.U.T.-P. en date du 26 mai 1972:

Article premier. — M. Aliou Dia Diakhaté, adjoint technique décisionnaire, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Aliou Dia Diakhaté prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance à Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Aliou Dia Diakhaté recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme et de l'habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Aliou Dia Diakhaté sur le territoire de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-616 du 24 mai 1972

portant nomination des membres de la délégation du Sénégal à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à Stockholm, à partir du 30 mai 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la conférence des Nations Unies sur l'Environnement qui se tiendra à Stockholm à partir du 30 mai 1972, sera conduite par M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la conférence :

MM. Baba Dioum, directeur des eaux et forêts et chasses, secrétaire général de la commission nationale de l'environnement;

Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;

Roger Dupuy, directeur des parcs nationaux;

Moussé Daby Diagne, directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

Abdoulaye Kanté, ingénieur sanitaire.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971, les taux de l'indemnité de mission sont fixés pour les intéressés à :

— 50 dollars pour le chef de délégation;

— 40 dollars pour les membres de la délégation.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS valant mandat de maires de certaines communes pour le règlement des sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération économique.

Par arrêté ministériel n° 4620 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 mai 1972 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Foundiougne pour le règlement d'une somme de 18.802 francs, due par la commune de Foundiougne à la Caisse Centrale de Coopération économique au titre des prêts qui lui ont été consentis par ladite institution financière.

Art. 2. — La dépense est imputable au sous-chapitre 110-1 « service de l'emprunt », article 02 du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Foundiougne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4622 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de M'Backé pour le règlement d'une somme de 2.718.273 francs due par la commune de M'Backé à la Caisse Centrale de Coopération économique au titre des prêts qui lui ont été consentis par ladite institution financière.

Art. 2. — La dépense est imputable au sous-chapitre 110-1 « service de l'emprunt » et aux articles 02 et 980 comme suit, gestion 1971-1972 :

— Article 02	2.550.011 »
— Article 980	168.262 »

Soit au total 2.718.273 »

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4655 M.INT.-D.T.C.B. en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, administrateur de la commune de Kaolack, pour le règlement d'une somme de 61.337 francs due par la commune de Kaolack à la caisse centrale de coopération économique au titre des prêts qui lui ont été consentis par ladite institution financière.

Art. 2. — La dépense est imputable au sous-chapitre 110-1, article 02 « remboursement prêt bancaire » du budget de la commune de Kaolack, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisations de gérance libre.

Par arrêté ministériel n° 4883 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Patrick Guerrier est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar-cabaret-restaurant à l'enseigne « Les Misérables », sis au n° 42, rue Victor-Hugo, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4918 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Gontran Ange Pierre Pereira Guèye, domicilié à Pikine, parcelle n° 5054, est autorisé à prendre en gérance libre le bar-restaurant, sis à Pikine, parcelle n° 4665, Tali Boubesse, appartenant à M^{me} Veuve Jaffard.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4948 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Henri Chafic Issa qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel du Plateau, sis 62, rue Jules-Ferry, est autorisé à exploiter ledit établissement et à y adjoindre un snack-bar au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4953 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 27 mai 1972 :

Article premier. — M. Lamine Hassan est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées à la rue Raffener, angle avenue William Ponty, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4955 M.INT.-A.G.T. en date du 27 mai 1972 :

Article premier. — M^{me} Marie Thérèse Duarte qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Da-Nang », sis 8, rue de Thieng, à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'associations étrangères.

Par arrêté ministériel n° 4919 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Société Française de Bienfaisance de Saint-Louis du Sénégal » dont le siège social est à Saint-Louis, avenue Jean-Mermoz.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 4954 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 27 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Club Augustin Sarkis » ayant son siège à Dakar, collège Notre-Dame-du-Liban, route du Front-de-Terre.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4951 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 mai 1972 portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès.

Article premier. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces Armées, est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Périmètre du champ de tir de Thiès

4 juillet 1972 :	de 7 heures à 17 heures	(flèche 1000 mètres);
5 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
6 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
7 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
11 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
12 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
13 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
15 juillet 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1000 mètres);
17 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
18 juillet 1972 :	de 8 heures à 12 heures	(flèche 1000 mètres);
19 juillet 1972 :	de 8 heures à 12 heures	(flèche 2500 mètres);
20 juillet 1972 :	de 8 heures à 12 heures	(flèche 2500 mètres);
21 juillet 1972 :	de 8 heures à 12 heures	(flèche 2500 mètres);
24 juillet 1972 :	de 7 heures à 12 heures	(flèche 2500 mètres);
25 juillet 1972 :	de 7 heures à 12 heures	(flèche 300 mètres);
26 juillet 1972 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 1000 mètres);
27 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
28 juillet 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
29 juillet 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 2500 mètres);
31 juillet 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
2 août 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 3000 mètres);
3 août 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
		(flèche 2500 mètres);

4 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
7 août 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
9 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
10 août 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
11 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
17 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
18 août 1972 : de 8 h. 30 à 12 heures (flèche 3000 mètres);
25 août 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
28 août 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1000 mètres);
28 août 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
29 août 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
30 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
31 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
1 ^{er} septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4 septembre 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
6 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
7 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
11 septembre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 2500 mètres);
12 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
13 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
14 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
15 septembre 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1300 mètres);
18 septembre 1972 : de 8 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
19 septembre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 3000 mètres);
20 septembre 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21 septembre 1972 : de 7 heures à 19 heures (flèche 2500 mètres);
22 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
23 septembre 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
25 septembre 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2500 mètres);
26 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
27 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
28 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1^o Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2^o Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3^o Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4^o Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le commandant des forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe MINISTÉRIEL n° 4983 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 mai 1972 complétant l'arrêté n° 3779 du 15 mars 1966 portant réglementation en matière de fourrière.

Article premier. — Les animaux trouvés errant dans les limites des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière par les soins des personnes désignées à cet effet par le président du conseil rural.

Art. 2. — Si dans un délai de cinq jours les animaux saisis ne sont pas réclamés par leur propriétaire, le président du conseil rural en ordonne la vente aux enchères.

Art. 3. — Il est procédé à la vente aux enchères à la diligence d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du sous-préfet. La vente est annoncée quarante-huit heures à l'avance par les moyens les plus appropriés.

Art. 4. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu et donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance.

Art. 5. — Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus au paragraphe précédent.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

a) *Frais de nourriture et de gardiennage :*

Première catégorie :

1.000 francs par jour, pour les chameaux, bœufs, chevaux, mulets et ânes;

Deuxième catégorie :

750 francs par jour pour les chèvres, moutons et autres petits animaux.

b) *Frais de conduite :*

Uniformément fixés à 2.500 francs par animal. Ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée des animaux à la fourrière, toute journée commencée étant due intégralement.

Art. 7. — Si la réclamation du propriétaire intervient avant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, l'animal lui est restitué contre le paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage jusqu'au jour inclus de la demande. Dans le cas contraire, il n'a droit à aucune compensation ni restitution.

Art. 8. — Le montant des frais de conduite, gardiennage et nourriture et le produit de la vente des animaux sont versés à la caisse du percepteur du département, sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles qui sera joint à l'ordre de recette.

Art. 9. — Dans les régions où la loi n° 72-62 du 1^{er} février 1972 n'est pas entrée en vigueur, et hors des communes, les attributions du président du conseil rural seront exercées par le chef d'arrondissement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4597 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 17 mai 1972 portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances ci-après : Emprunt 167 millions autorisé par la loi du 23 décembre 1913 :

Première réalisation

Décret du 23 décembre 1913 A.O.F.

Taux d'intérêt 3,5 %

Echéance du 1^{er} avril 1972 78.794

Troisième réalisation

Décret du 27 mars 1922 A.O.F.

Taux d'intérêt 3,7 %

Echéance du 25 février 1972 104.634

Emprunt 1.690 millions A.O.F. autorisé par la loi du 22 février 1931

Seconde réalisation

Décret du 2 août 1972 A.O.F.

Taux d'intérêt 4,5 %

Echéance du 25 avril 1972 286.883

Troisième et cinquième réalisations

Décrets du 12 mai 1933 et du 13 avril 1933

Taux d'intérêt 5,5 %

Echéance du 1^{er} novembre 1971 711.363

4 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 7 août 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 9 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10 août 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 11 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 12 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 16 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 18 août 1972 : de 8 h. 30 à 12 heures (flèche 3000 mètres);
 25 août 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 28 août 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1000 mètres);
 28 août 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 29 août 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 30 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 31 août 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 1^{er} septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 4 septembre 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 6 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 7 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 11 septembre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 12 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 13 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 14 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 septembre 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 18 septembre 1972 : de 8 h. 30 à 12 heures (flèche 1300 mètres);
 19 septembre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 20 septembre 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 21 septembre 1972 : de 7 heures à 19 heures (flèche 2500 mètres);
 22 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 23 septembre 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
 25 septembre 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2500 mètres);
 26 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 28 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 29 septembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1^o Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2^o Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3^o Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4^o Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le commandant des forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4983 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 mai 1972 complétant l'arrêté n° 3779 du 15 mars 1966 portant réglementation en matière de fourrière.

Article premier. — Les animaux trouvés errant dans les limites des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière par les soins des personnes désignées à cet effet par le président du conseil rural.

Art. 2. — Si dans un délai de cinq jours les animaux saisis ne sont pas réclamés par leur propriétaire, le président du conseil rural en ordonne la vente aux enchères.

Art. 3. — Il est procédé à la vente aux enchères à la diligence d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du sous-préfet. La vente est annoncée quarante-huit heures à l'avance par les moyens les plus appropriés.

Art. 4. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu et donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance.

Art. 5. — Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus au paragraphe précédent.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

a) Frais de nourriture et de gardiennage :

Première catégorie :

1.000 francs par jour, pour les chameaux, bœufs, chevaux, mulets et ânes;

Deuxième catégorie :

750 francs par jour pour les chèvres, moutons et autres petits animaux.

b) Frais de conduite :

Uniformément fixés à 2.000 francs par animal. Ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée des animaux à la fourrière, toute journée commencée étant due intégralement.

Art. 7. — Si la réclamation du propriétaire intervient avant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, l'animal lui est restitué contre le paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage jusqu'au jour inclus de la demande. Dans le cas contraire, il n'a droit à aucune compensation ni restitution.

Art. 8. — Le montant des frais de conduite, gardiennage et nourriture et le produit de la vente des animaux sont versés à la caisse du percepteur du département, sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles qui sera joint à l'ordre de recette.

Art. 9. — Dans les régions où la loi n° 72-62 du 1^{er} février 1972 n'est pas entrée en vigueur, et hors des communes, les attributions du président du conseil rural seront exercées par le chef d'arrondissement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4597 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 17 mai 1972 portant règlement des échéances des emprunts de l'ex-A.O.F., année financière 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances ci-après : Emprunt 167 millions autorisé par la loi du 23 décembre 1913 :

Première réalisation

Décret du 23 décembre 1913 A.O.F.

Taux d'intérêt 3,5 %

Echéance du 1^{er} avril 1972 78.794

Troisième réalisation

Décret du 27 mars 1922 A.O.F.

Taux d'intérêt 3,7 %

Echéance du 25 février 1972 104.634

Emprunt 1.690 millions A.O.F. autorisé par la loi du 22 février 1931

Seconde réalisation

Décret du 2 août 1972 A.O.F.

Taux d'intérêt 4,5 %

Echéance du 25 avril 1972 286.883

Troisième et cinquième réalisations

Décrets du 12 mai 1933 et du 13 avril 1933

Taux d'intérêt 5,5 %

Echéance du 1^{er} novembre 1971 711.363

sixième réalisation

Décret du 22 juin 1936

Taux d'intérêt 5,5 %

Echéance du 20 avril 1972	306.432
Emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 28 avril 1932	
Echéance du 25 février 1972	204.991
Total	1.693.094

Art. 2. — La somme totale de 1.693.094 francs C.F.A., est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 110, article 10 et sera mandatée au nom du trésorier général.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4925 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 mai 1972 portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'intendance (bureau fonds).

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs est créée à la direction de l'intendance (bureau fonds).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Règlement des dépenses de personnels de l'atelier de confection;
— Menues dépenses de l'atelier.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables au compte spécial du trésor « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée » 30-24.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4781 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 24 mai 1972 portant attribution d'heures supplémentaires aux agents de la direction des impôts et des domaines.

Article premier. — Les agents en service à la direction des impôts et des domaines sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de soixante heures par mois et sans limitation d'effectif, chapitre 361, article 3800.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant des versements à divers organismes.

Par décision ministérielle n° 4938 M.F.A.E.-D.B.-I. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 154.685 francs représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au Secrétariat de Coordination des Etats africains et Malgache associés, au titre de la gestion 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077 fera l'objet d'un virement au compte n° A.00 306 089, ouvert au nom du Secrétariat de Coordination des E.A.M.A. à la Banque de Bruxelles, 2, rue la Régence, à Bruxelles.

Par décision ministérielle n° 4939 M.F.A.E.-D.B.-2 en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 127.650 francs représentant la contribution supplémentaire du Sénégal au Conseil de Coordination des Etats Africains et Malgache associés (dépenses exceptionnelles), au titre de la gestion 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077, fera l'objet d'un virement au compte n° A.00 306 089 ouvert au nom du Secrétariat de Coordination des E.A.M.A. à la Banque de Bruxelles, 2, rue la Régence, à Bruxelles.

Par décision ministérielle n° 4940 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.526.000 francs au titre de la participation du Sénégal au programme de formation professionnelle rurale (action B.I.T. et Fonds Spécial des Nations Unies), année 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 514, article 7820, sera virée au compte n° 43416, ouvert à la B.I.C.I.S., à Dakar, au nom du Fonds spécial des Nations Unies.

Par décision ministérielle n° 4942 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) de la somme de 36.423.541 francs au titre de la contribution du Sénégal au budget de cet organisme pour l'année 1972.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1077 et fera l'objet d'un règlement par virement au compte central n° 31-075 ouvert à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé au nom de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) par l'entremise de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4724 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — M. Moutar N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 39309-F, est nommé dépositaire-comptable de la perception de M'Backé.

Art. 2. — M. Moutar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4877 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 25 mai 1972 portant vérification des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics.

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification, le 30 juin 1972, des caisses et des portefeuilles des agents naires mentionnés ci-dessous :

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P. : Régie des Chemins de Fer; C.C.P.F., Thiès;
Amadou Diop, comptable au C.E.P. : Port autonome de Dakar;
Alexandre Sarre, comptable au C.E.P. : O.P.T., Caisse Centrale;
Assane Guèye, comptable au C.E.P. : O.H.L.M., Dakar;
Gor Mak N'Diaye, comptable au C.E.P., Office National des Anciens Combattants;
Ousmane Touré, comptable au C.E.P. : C.C.P.F. A. — Caisse A.T. B. — Caisse Principale AF et sous-caisses A.F.;
Samba Sarr, C.O.F. du C.E.P. : Centre des Oeuvres Universitaires;
Thierno Omar Sy, percepteur de Dagana : S.D.R.S., Richard-Toll;
Mamadou Gassama, payeur-principal, Saint-Louis : C.C.P.F. Saint-Louis;
Abdoulaye Sow, payeur principal, Ziguinchor : C.C.P.F. Ziguinchor;

MM. Mamadou N'Diaye, payeur principal Kaolack : C.C.P.F., Kaolack;
 Roger Valentin, comptable au C.E.P. : Office Sénégalais de l'Artisanat, à Dakar;
 Sidy Talla, comptable au C.E.P. : Institut de Technologie Alimentaire, à Dakar;
 Amadou Lamine Bâ, C.O.F. du C.E.P. : Cie du Théâtre Daniel Sorano, à Dakar;
 Ibrahima Diaw, comptable au C.E.P. : Radio Sénégal, à Dakar;
 Roger Valentin, comptable au C.E.P. : Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 2. — Sont désignés pour procéder à la vérification le 30 septembre 1972, des caisses et des portefeuilles (écritures comptables arrêtées le 30 septembre 1972), des agents comptables particuliers de la S.O.D.A.I.C.A. à Séfa et de la S.A.E.D. à Saint-Louis :

MM. Abdou Karim Dia, contrôleur du trésor, Ziguinchor : Caisse de l'agent comptable particulier de la S.O.D.A.I.C.A. à Séfa (département de Sédhiou);
 Saloly N'Gom, contrôleur du trésor, Saint-Louis : Caisse de l'agent comptable particulier de la S.A.I.D., à Saint-Louis;

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses des gares de la R.C.F.S. et des bureaux de postes de l'O.P.T. seront désignés par les préfets des départements.

Art. 4. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaires par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics, une expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'établissement.

Art. 5. — L'agent comptable central se fera délivrer directement par les banques et les C.C.P. une attestation, donnant le solde au 30 juin 1972 au soir des comptes ouverts dans leurs écritures au nom des établissements publics dépendant du C.E.P.

Par décision ministérielle n° 4920 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Pierre Fraudet, chef du service régional des mines de Thiès, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (recherches de substances utiles et matériaux de construction), à compter du 19 avril 1972.

Art. 2. — M. Pierre Fraudet percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4927 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 mai 1972 :

Article unique. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de M. Bour, en remplacement de M. Amadou Sylla, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 4928 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Serigne Diop, économiste de l'école des pêches de Thiaroye, est nommé dépositaire-comptable dudit établissement, en remplacement de M. Abdoulaye Fall.

Art. 2. — M. Serigne Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 avril 1972.

Par décision ministérielle n° 4929 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine M'Bodj, Mle de solde de la C.C.P. est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Kaolack pour la gestion 1971-1972.

Art. 2. — M. Amadou Lamine M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant transformation, renouvellement, suppression et attribution de bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 72-268 en date du 16 mai 1972 :

Article premier. — Sont transformées en bourses entières pour l'année universitaire 1971-1972 les demi-bourses dont bénéficiaient les étudiants du centre d'études des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.), dont les noms suivent :

Mamadou Diop;	Djibril Diédhiou;
Massouba Diack;	Ibrahima Mansour M'Boup;
M ^{me} Codou Bop;	Abdourahmane Samb;
Ibrahima N'Diaye;	Jacques Joseph Abib Sy.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.280.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-441 en date du 18 avril 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1971-1972, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faïdherbe :

Amady Sy, 3/7;	Seydou Niang, 2/7;
Oumar Konaté, 3/7;	Backé Mamadou Sarr, 2/7;
Babacar Diouf, 2/7;	Birahim Seck, 1/7;
M'Baye Diop Niang, 2/7;	N'Golo Touré, 3/7;
Egoul Guèye, 4/7;	Abdoulaye Touré, 1/7;
Seck N'Diaye, 1/7;	Seydou Alassane Diallo, 1/7;
Moctar Thioub, 3/7;	Ibrahima N'Dione, 4/7;
Léna Diouf, 2/7;	Absatou Diop, 2/7;
Alassane Tall, 3/7;	Samba Cathy Diop, 3/7;
N'Doulo Der, 3/7;	El Hadj Oumar Diène, 2/7;
Amadou Tidiane N'Diaye, 3/7;	Djiby Nam, 2/7;
Serigne M'Bodj, 2/7;	Samba Niang, 1/7;
Mommar Sène, 2/7;	Signane N'Diaye, 1/7;
Mademba N'Diaye, 2/7;	Birame Yade, 1/7;
Mamadou Djim, 2/7;	M'Backé N'Dongo, 4/7;
Moustapha Seck, 1/7;	Amadou Dia, 2/7;
Mamadou Dioum, 2/7;	Oumar Ali Diéval, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 450.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-444 en date du 18 avril 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1971-1972, aux élèves désignés, en cours de scolarité au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

Classes terminales

Daouda Sène, B.I.;	Aladji Dieng, B.I.;
Mamadou Sine, B.I.;	Mouhamadou Malal Sidibé,
El Hadj Malick Sow, B.I.;	B.I.

Classes de première

Djibril Cissé, B.I.;	Sébou N'Dong, B.I.;
Oumar Mounirou Dème, B.I.;	Abdou Khoudosse Niang, B.I.;
Amadou Dièye, B.I.;	Mamadou Sarr, B.I.;
Abdoulaye Dramé, B.I.;	Cheikh Dioum, B.I.;
Cheikh Diaw, B.I.;	Omar Fall, B.I.;
Ibrahima N'Diaye n° 1, B.I.;	Ousmane Guèye, B.I.;

Mamadou Tidiane Dia, B.I.;
Amar Diagne, B.I.;
Malick Diagne, B.I.;
Cheikh Ahmadou Tidiane
Diop, B.I.;
Saïba Fainke, B.I.;
Amadou Samba Kâne, B.I.;
Samba Cor Konaté, B.I.;

Classes de seconde

Cheikh Diokhané, B.I.;
Bafodé Fofana, B.I.;
Chérif Niang, B.I.;
M'Baye Sylla, B.I.;
Oumar Abdou Diaw, B.I.;
Idy Kâ, B.I.;
Tangama Manga, B.I.;
Ardo Seck, B.I.;
Amadou Thiam, B.I.;
Modou Amar, B.I.;
Youssouph Boye, B.I.;
Mamadou Dath, B.I.;
Djibril Diallo, B.I.;
Yaya Diallo, B.I.;
Adama Dièye, B.I.;
Alassane Sy, B.I.;
Doura Diallo, B.I.;
Racine Kâne, B.I.;

Classes de troisième

Yéro Bâ, B.I.;
Saër Cissé, B.I.;
Cheikh Penda Mangara
N'Diaye, B.I.;
Serigne Kandji, B.I.;
Assane N'Diaye, B.I.;
Alassane Bagaga, B.I.;
Youba Dabo, B.I.;
B.I.;
Seydou Amadou Konté, B.I.;
Mamadou Yéro Niang, B.I.;
Amadou Diaoune, B.I.;
Babou Diouf, B.I.;
Diouma Kobor, B.I.;
Sally Bâ, B.I.;
Almamy Fofana, B.I.;
N'Diengo Lô, B.I.;

Classes de quatrième

Bouré Diouf, B.I.;
Yaguemar Gaye, B.I.;
Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
N'Diogou Sall, B.I.;
Youssouph Tandia, B.I.;
Samba Thiam, B.I.;
Abdoulaye Mamadou Ball, B.I.;
Mamadou Fall, B.I.;
N'Diougâ Lô, B.I.;
Aliou N'Diaye, B.I.;
Abibou Sall, B.I.;
Mamadou Kébé, B.I.;
Samba Bâ, B.I.;
Mamadou Bassoum, B.I.;
Abdoul Aziz Diaw, B.I.;
Birahim Fall, B.I.;
Aliou Diéry Bâ, B.I.;
Adama Saïdou Diallo, B.I.;
Cheikh Lô, B.I.;
Abdou Niang, B.I.;
Samba Sèye, B.I.;
Yoro Sy, B.I.;
Youssouph Touré, B.I.;
Moussa Bayo, B.I.;
Amadou Tidiane Dia, B.I.;
Ansoumane Diaby, B.I.;
Fodé Doumouya, B.I.;
Cheikh Kébé, B.I.;
Hamady Niang, B.I.;
Siga Sidibé, B.I.;
Mamadou Thiam, B.I.;

Abdoul Aziz M'Baye, B.I.;
Modou Sall, B.I.;
Boubou Sarre, B.I.;
Cheikh Sène, B.I.;
Médoune Thiongane, B.I.;
Papa Demba Diallo, B.I.;
Alpha Kâne, B.I.;

Bakary Kanté, B.I.;
Djibril Sow, B.I.;
Tidiane Diouf, B.I.;
El Hadj Baba Mall, B.I.;
Papa Ibra Samb, B.I.;
Alioune Sarr, B.I.;
Abdourahmane Thiam, B.I.;
Matar Cissé, B.I.;
Mamadou Dia, B.I.;
Ahmadou N'Diaye, B.I.;
M'Baye dit Babacar Thiam,
B.I.;
Mamadou Demba Diallo, B.I.;
N'Gagne Dièye, B.I.;
Falilou Fall, B.I.;
Lamine Kallo, B.I.;
Abdoulaye M'Baye, B.I.;
El Hadj Mama Samb, B.I.;

Bafodé Danfakha, B.I.;
Alseyni Dansokho, B.I.;
Alioune Ahmed Fall, B.I.;
Malick Fall, B.I.;
Amadou Gaye, B.I.;
Mamadou Silèye Sall, B.I.;
Amadou Tidiane Sall, B.I.;
El Hadj Mamour Babou, B.I.;
Koumack N'Dour, B.I.;
Mignane Diouf, B.I.;
Mamadou Ibrahima N'Djim,
B.I.;
Moussa Sall, B.I.;
Mor Loum N'Diaye, B.I.;
Amadou dit Papa Guèye, B.I.;
Ousmane Fall, B.I.;
Ibrahima N'Diaye, B.I.;

El Hadj Guèye, B.I.;
Ciré Ly, B.I.;
Moustapha N'Dao, B.I.;
Waly Timéra, B.I.;
Moussa Diaw, B.I.;
Alioune Dieng, B.I.;
Aly Diop, B.I.;
Issa Diouf, B.I.;
Matar Fall, B.I.;
Abdoukarim N'Diaye, B.I.;
Oumar Sall, B.I.;
Gaye Seck, B.I.;
Mamadou Thiam, B.I.;
Abdoul Bilaly, B.I.;
Siméon Ehemba, B.I.;
Daouda Faye, B.I.;
Latyr Made Faye, B.I.;
Ibrahima Niang, B.I.;
Amadou Thiam, B.I.;
M'Baye Thiao, B.I.;
Abdou Seck, B.I.;
Moustapha Bâ, B.I.;
Ousmane Guèye, B.I.;
Abdoulaye Ly, B.I.;
El Hadj Malick N'Diaye, B.I.;
Doudou Sarr, B.I.;
Diène Sarr, B.I.;
Mamadou Lamine Fall, B.I.;
Demba Khoulé, B.I.;
Amadou Moustapha N'Diaye,
B.I.;

Classes de cinquième

Khaly Dramé, B.I.;
Makane M'Baye, B.I.;
Bassirou N'Dong, B.I.;
Cheikh Sarr, B.I.;
Aladji Diack, B.I.;
Cheikh Matar Kanouté, B.I.;

Bara Sady, B.I.;
Moustapha Touré, B.I.;
Assane Faye, B.I.;
Ibra Sokhna N'Diaye, B.I.;
M'Baye Loum, B.I.;

Classes terminales

Djibril M'Bodj, B.I.;
Omer Samuel Gomez, B.I.;

Birakane Niang, B.I.;

Classes de première

Mouhamadou M. Nalla Daff, B.I.;
Biram N'Dong, B.I.;
Boubacar Danfankha, B.I.;
Cheikh Balla Diop, B.I.;
Mamadou Ibrahima Sy, B.I.;
Mouhamadou Clédor M'Baye,
B.I.;
Birahim Niang, B.I.;
Sékhou Soumaré, B.I.;
Arouna Traoré, B.I.;

Classes de seconde

Mamadou Sadio Diatara, B.I.;
Samba Bâ, B.I.;

El Hadj Amadou Kébé Aïdara,
B.I.;
Lamine Souaré, B.I.;

Classes de troisième

Tama Bonang, B.I.;
Ibrahima Seck, B.I.;
Waly Fall, B.I.;
Elimane Dieng, B.I.;
Madou Diallo, B.I.;
Ababacar N'Doye, B.I.;
Mamadou Thiam n° 2, B.I.;

Saliou Guèye, B.I.;
Bocar Marie Diallo, B.I.;
Ciré Niang, B.I.;
Thierno Lô, B.I.;
Assane Diop, B.I.;
Amadou Babou Tall, B.I.;

Classes de quatrième

Mamadou Dansokho, B.I.;
Boubacar Diankha, B.I.;

Chérif Ahmed Diarra, B.I.;
Malick N'Dao, B.I.;

Classes de cinquième

Sékou Fantamady Sylla, B.I.;
Oumar Sarr, Gaye, B.I.;

Sanassy Mansaly, B.I.;
Mamadou Bâ, B.I.;

Classe de quatrième

Waly Timéra, B.I.;

Classe de cinquième

Idrissa Cissé, B.I.;

Classe de seconde

Moussa Demba, Sall, B.I.;

Classe de troisième

Youssouph Bâ, B.I.;

Classe de première

Mamadou Salif Sow, B.I.;

Classes de troisième

Moussa Sall, B.I.;
Mor Loum N'Diaye, B.I.;
Abdoulaye Guèye n° 2, B.I.;

Amadou Malao Sow, B.I.;
Talla N'Diaye, B.I.;
Ibrahima Mika Sall, B.I.;

Classe de quatrième

Waly Timéra, B.I.;

Classe de cinquième

Famara Diédhiou, B.I.;
Mamadou Goudiaby, B.I.;
Sanassy Mansaly, B.I.;
Bassirou Sagna, B.I.;
Aliou Badiane, B.I.;
Abou Guèye, B.I.;
El Hadj Amadou Guèye, B.I.;
Moustapha N'Diaye, B.I.;
Papa Guèye, B.I.;

Ousmane Niang, B.I.;
Abdou N'Diaye, B.I.;
Cheikh M'Bengue, B.I.;
Ousmane Abdoul Sarr, B.I.;
Yaya Diaw, B.I.;
Coura Sylla, B.I.;
Mamadou M'Baye, B.I.;
Serigne M'Baye Dia, B.I.;
Samba Mamadou Sy, B.I.;

Classes terminales

El Hadj Malick Sow, F.;

Classes de première

Demba Sy Sam, F.;
Mamadou Abdoulaye Bâ, F.;
Ousmane Koné, F.;
Papa Idrissa N'Diaye, F.;

Mamadou Lamine Sow, F.;
Waly Sow, F.;
Mouhamadou Galaye Bâ, F.;
Doudou Diankon, F.;
Amadou Tidiane Gaye, F.;

Doudou N'Diaye, F.;
 Ahmed Lyane Doumouya, F.;
 Amadou Abdoulaye Diagne, F.;
 El Hadj Baba Dièye, F.;
 M'Bissane Dione, F.;
 Moctar Fall, F.;
 Youssouph M'Bodj, F.;
 Samy Joher, F.;
 Tidiane Seck, F.;

Classes de seconde

Ibrahima Diop, F.;
 Moussa Bocar Ly, F.;
 Hamet N'Diaye, F.;
 Cheikh Sadibou Seck F.;
 Djibril Koné, F.;
 Ibrahima Bâ, F.;
 Cheikh Guèye, F.;
 Baye Samba Sajho, F.;
 Oulèye Salif Bâ, F.;
 Djibril Diop, F.;
 M'Bagnick Bouboucar Diop, F.;
 Oumar Alhousseynou M'Baye, F.;
 Assane Seydou Henri Sar, F.;
 N'Dary Touré, F.;
 Damoul Diop, F.;
 Mouhamed Ly, F.;

Classes de troisième

Souleymane Traoré, F.;
 Djibril Dia, F.;
 Emmanuel N'Kaye, F.;
 Elimane Sarr, F.;
 Mamadou Bâ, F.;
 Ibrahima Camara, F.;
 Boubacar Lô, F.;
 Papa Lamine Sylla, F.;
 Sally Koundoul, F.;
 Ignaty Koné, F.;
 Ibrahima Wade, F.;
 Ibrahima Kâne, F.;
 Mamadou Baïla Sow, F.;
 Boubacar Sy, F.;
 Idrissa Diakhaté F.;

Classes de quatrième

Babacar Bâ, F.;
 Ousmane Dieng, F.;
 Alioune Mar Diop, F.;
 Daour Diop, F.;
 El Hadj Malick Kâne, F.;
 Jean Koné, F.;
 M'Bargou Lô, F.;
 Doudou N'Diaye, F.;
 Momar Martin N'Diaye, F.;
 N'Dongo Thiaw, F.;
 Aliou Amar, F.;
 Diouf N'Diaye, F.;
 Bouré Sarr, F.;
 Oumar Sarr, F.;
 Arona Alassane Bâ, F.;
 Alioune Badara Dieng, F.;
 Abdoukhadre Fall, F.;
 Abdoulaye Guèye, F.;

Classes de cinquième

Ameth Bâ, F.;
 Louis Lamotte, F.;
 Moussa Siré Baldé, F.;
 Abdoulaye Diakhaté, F.;
 Baba Dièye, F.;
 Doudou Diop, F.;
 Macodé N'Diaye, F.;
 Babacar Sarr, F.;
 El Hadj Mansour Aidara, F.;
 Dame Kassé, F.;
 Meyti N'Diaye, F.;
 Racine Cheikh Sow, F.;
 Alioune Badara Cissé, F.;
 Moussa C. Coulibaly, F.;
 Abdoulaye Diao, F.;
 Mousséboury Dieng, F.;
 Papa Mamar Dieng, F.;
 Adama Fall, F.;

Al Ousseynou Sow, F.;
 Ibrahima Diongue, F.;
 Moustapha Gaye, F.;
 Abdel Karim M'Bengue, F.;
 Assane Sall, F.;
 Abdourahmane Diop, F.;
 Assane Seck, F.;
 Moussa Couro Sidibé, F.

Abdoulaye Bâ, F.;
 Moussa Diouf, F.;
 N'Dary Faye, F.;
 Bachir M'Baye, F.;
 Moussa Sall, F.;
 Atemane Diop, F.;
 Saër Diop, F.;
 Sambacor Diop, F.;
 Talla Fall, F.;
 Assane Seck, F.;
 Oumar Fall n° 2, F.;
 Ibrahima Mamadou Kâne, F.;
 Babacar N'Diaye, F.;
 Papa Fata Wassel N'Diaye, F.;
 Mame Marie Theuw Sène, F.;
 Alarba Thioye, F.

Fodé Oumar Guèye, F.;
 Mouhamadou M'Baye, F.;
 Alioune N'Gom, F.;
 Ibrahima Diop, F.;
 Babacar Faye, F.;
 Papa Mamadou N'Diaye, F.;
 Maguèye Niang, F.;
 Djibril Wagué, F.;
 Mor Dièye, F.;
 Kalidou Sow, F.;
 Abdou Diouf, F.;
 Assane Kébè, F.;
 Charles Elie Moreau, F.;
 Baba Abdoul Seck, F.

Mandiaye Niang, F.;
 Abdou Jhadre Wade, F.;
 Haba Diop, F.;
 Oumar N'Diongue, F.;
 Seydou Bâ Camara, F.;
 Cheikh Gadiaga, F.;
 Mamadou Khoulé, F.;
 Mamadou Kâne Bâ, F.;
 Amadou Fall, F.;
 Hamet Fall, F.;
 Ely M'Baye, F.;
 El Hadj Malick Sarr, F.;
 Thierno Sèye, F.;
 Malick Talla, F.;
 Ababacar Diongue, F.;
 Papa Charles Jean Moreau, F.;
 Amadou Sy, F.;
 Abdoulaye Mamadou Tall, F.;
 Sidibouya Thioune, F.

Papa N'Diogou Bâ, F.;
 Ibrahima Abdoulaye Diallo, F.;
 Abou Hane, F.;
 Ciré Clédor Ly, F.;
 Aly Dia, F.;
 Papa Ousseynou Sène, F.;
 Souleymane Dieng, F.

Classes de sixième

Thierno Diop Thiam, F.;
 Cheikh Sadibou Cissoko, F.;
 Amadou Samba Diouf, F.

Classes de quatrième

Aïdara Diao, F.;

Classes de cinquième

Mamadou Gaye, F.

Classes de sixième

Amath Thiam, F.

Classe terminale

Mor Sarr Niang, F.

Classes de première

Maboussa N'Diaye, F.;
 Doudou Fall, F.

Classes de seconde

Abdoulaye Diaw, F.;
 Ogo Sow, F.;
 Ousmane Boye, F.;
 Ibrahima Kâne, F.

Classes de troisième

Idaly Dieng, F.;
 Mamadou M'Bo, F.

Classes de première

Ibrahima Faly M'Bao, F.

Classe terminale

N'Diaga Faye, F.

Classes de seconde

Arphang Fall, F.;
 Alioune Fall, F.;
 Samba Diallo, F.

Classes de troisième

Boubacar N'Diaye, F.;
 Mamadou Dia, F.;
 Mor Niang, F.

Classes de sixième

Mamadou Malal Sakho, F.

Classes de quatrième

N'Diaga Niane, F.

*TITRE II. — Bourses en espèces**Classe terminale A1*

N'Diaye Diop, 4/7; M'Baye Samb, 2/7;

Classe terminale A2

Amadou Diakhaté, 1/7; Babacar Fall, 2/7;
 Ibrahima Diawara, 3/7; Babacar N'Diaye, 2/7.

Classe terminale A3

Djibril Lô, 2/7; Wagui Siby, 2/7;
 Bouyeyé Kounta N'Diaye, 2/7; Amadou Tidiane Wone, 3/7;
 Sadel N'Diaye, F.

Classe terminale A4

Assane Diop, 1/7; Malick N'Diaye, 4/7;
 Modou Diouf, 2/7; Papa N'Diaye n° 2, 2/7;
 El Hadji Massaw Fall, 1/7; Mouhamadou Lamine Niang, 3/7;
 M'Baye Fall n° 4, 2/7; Moussa Amadou Talla, 3/7;
 Massamba Faye, 2/7; Youssoupha Thiam, 3/7;
 Boubou Keneme, 4/7; Abdoulaye Thiam, 4/7;
 Cheikh M'Bow n° 1, 4/7;
 El Hadj N'Diaye, 2/7;

Classe terminale C1

Mountaga Sarr, 3/7.

Classe terminale C4

Médou Diakhaté, 4/7; Coumba Guèye, 2/7;
 Amadou Tidiane Diaw, 3/7; Mamadou Kâne, 4/7;
 Mamadou Diop n° 4, 2/7; Mamadou Sarr, 4/7;
 Alioune Fall, 3/7;

Classe terminale D4

Yaya Dia, 3/7; Aliou Fall, 3/7;
 Mariteuw Chimère Diaw, 4/7; Demba Yeum Kâne, 3/7;
 Amadou Dieng, 3/7; Oumar M'Bodj, 4/7;
 Khassoum Dièye, 4/7; Cheikh M'Bow n° 2, 3/7;
 Baye Médoune Diop, 4/7; Yatma N'Diaye, 3/7;
 Modou Diop, 4/7; Amadou Niang, 3/7;
 Papa San Diop, 1/7; Doudou Basse Sall, 3/7;
 Demba Dioum, 3/7; Samba Sall, 3/7.

Classe de première A1

Ibrahima Faty M'Bao, 3/7.

Classe de première A2

Boubacar Niang, 2/7.

Classe de première A3

Mouhamadou Lamine Boye, Modou Fall, 3/7;
 2/7; Salla M'Baye, 2/7;
 Amadou Moukhtar Dièye, 3/7; Serigne M'Bow, 3/7;
 Menoumbé Dioum, 3/7; Saliou Sène, 3/7.
 Cheikh Tidiane Fall, 2/7;

Classe de première A4 (a)

Makhtar Dieng, 4/7; Alioune Guèye, 3/7;
 Abdourahim Diop, 3/7; Idrissa M'Boup, 3/7;
 Serigne Abdou M'Backé Diop, Oumar N'Diaye, 1/7;
 3/7;

Classe de première A' (b)

Abdoulaye Diack, 4/7; Cheikh Kébè, 2/7;
 Amadou Dia, 3/7; Abdou N'Diaye, 3/7;
 Birane Demba Diaw, 3/7; Saliou N'Diaye, 3/7;
 Papa Meissa Dieng, 3/7; Idy Sambou, 4/7;
 Abiboulaye Diop, 4/7; Moussa Seck, 1/7;
 Hamidou Djigo, 4/7; Oumar Sylla, 4/7;
 Sadio Kalloga, 3/7; Ibrahima Touré, 3/7;
 Fadel Kâne, 3/7;

Classe de première A4 (c)

El Hadj Elias Bâ, 2/7; Gora N'Diaye, 4/7;
 M'Bagnick Bakhoun, 2/7; Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Mame Ahmadou Diarra, 3/7; Macoumba Cor M'Balla
 Papa Diop n° 4, 3/7; N'Dione, 3/7;
 Ibrahima Fall, 3/7; N'Dongo Diongue, 3/7;
 Papa Amadou Fall, 2/7; M'Bagne Niang, 4/7;
 Papa Gaye, 4/7; Makhary Seck, 3/7;
 Cheikh Macoumba Guèye, 2/7; Saliou Seck, 3/7;
 Souleymane Hane, 4/7; M'Baye Sène, 3/7;
 Cheikh Tidiane Kouta, 3/7; Alassane Demba Sow, 3/7;
 Al Ousseynou M'Baye, 3/7; Médoune M'Baye Thiam, 2/7;
 Charles Fara M'Bengue, 2/7; Mame Mor Tine, 3/7.
 Amadou Abdoulaye N'Diaye,
 3/7;

Classe de première C4 (a)

Ousmane Diop, 1/7; Abdoulaye Mamadou N'Diaye,
 Ousseynou Diop, 3/7; 2/7;
 Papa Amadou Diop, 3/7; Cheikh M'Backé N'Dione, 4/7;
 Saliou Diop, 4/7; Demba N'Gom, 3/7;
 Moussa Fall, 3/7; Modou Niang, 2/7;
 Oumar Lô, 3/7; Alassane Sall, 4/7;
 Amadou Ly, 4/7; Alassane Seck, 2/7;
 Mafatim M'Baye, 3/7; Serigne Sène, 3/7;
 Mamour Top, 3/7.

Classe de première C4 (b)

Serigne Amar, 4/7; Bounama Guèye, 1/7;
 Issa Diop, 2/7; Issa N'Diaye, 4/7;
 Assane Diop, 2/7; Modou Sall, 3/7.

Classe de première C1

Abdou Kader Camara, 3/7; Papa Demba Diallo, 3/7;
 Saïdi Mohamed Diagne, 2/7; Abdoulaye Diouf, 3/7.

Classe de première C5

Opa Guiro, 4/7; Omar Niang, 3/7;
 Mamadou N'Dao, 4/7; El Hadj N'Diaye, 3/7.
 Fatou Niang, 1/7;

Classe de seconde A

Charles Bissane Diouf, 3/7; Ibrahima Sow, 1/7.
 Pathé Fall, 2/7;

Classe de seconde B1

Assane Dia, 2/7; Amadou Moustapha N'Diaye,
 Amadou Dieng, 2/7; 4/7;
 Mamadou Diop n° 2, 4/7; Cheikh N'Diaye n° 1, 3/7;
 Nouhoum Diop, 2/7; Serigne N'Diaye, 3/7;
 Diégane Diouf, 3/7; Hamidou Niabaly, 3/7;
 Seydou Wane, 1/7.

Classe de seconde B2

Aboubacar Sedikhe Dia, 1/7; Mamadou N'Diaye, 3/7;
 Ababacar Diagne, 2/7; Aly Sylla, 2/7;
 Bachir Fall, 3/7; Saër Sylla, 4/7.

Classe de seconde M1

Mouhamadou Camara, 1/7; Samba Loum, 3/7;
 Hamidou Dia, 4/7; Amadou Chérif Macina, 3/7;
 Samba Diallo n° 2, 3/7; El Hadj M'Bodj, 2/7;
 Falilou Dieng, 3/7; Abdou N'Diaye, 3/7;
 Birahim Balla Diop, 2/7; Madiaye N'Diaye, 3/7;
 Serigne Diop n° 2, 3/7; Ibou Sène, 3/7;
 Modou Diouf, 3/7; Karfa Sow, 2/7;
 Sabassy Fall, 3/7; Magamou Theuw, 3/7.

Classe de seconde M2

Younoussa Ball, 1/7; Djibril Fall, 3/7;
 Mamadou Dath, 4/7; Médoune Boly Hane, 3/7;
 Ibra Diakhaté, 3/7; M'Baye Khouma, 3/7;
 Meïssa Dieng, 1/7; Ousmane M'Bow, 3/7;
 Babacar Diop, 3/7; Amadou Sow, 3/7;
 Amsata Fall, 2/7; Moctar Thiam, 4/7;
 Cheikh Talibouya Fall, 3/7; Abdoul Thimbo, 3/7.

Classe de seconde A3

Gora Bâ, 3/7; Madické dit Diadji Fall, 1/7;
 Mouhamadou Lamine Camara, 3/7; Mamadou Faye n° 1, 3/7;
 Lamine Cissé, 1/7; Babacar Guèye, 2/7;
 Arphan Mamadou Diakhaby, 3/7; Sady Guèye, 3/7;
 Mamadou Diaw, 3/7; Ibnou N'Diaye, 2/7;
 Waly Diouf, 3/7; Gallo Niang, 3/7;
 Mamadou Diakhaté Samb, 2/7;
 Abdou Sylla, 3/7.

Classe de seconde M4

Amadou Chérif Diagne, 2/7; Amadou N'Diaye, 2/7;
 Abdoulaye Diouf, 3/7; Socé N'Diaye, 3/7;
 N'Déné Diouf, 4/7; Mame Diatta N'Diongue, 3/7;
 Moussa Fall, 3/7; Issa Niang, 3/7;
 Marcel Faye, 3/7; Madiodio Niasse, 3/7;
 Serigne Sylla M'Bao, 3/7; Moussa Abdoul Sow, 2/7.

Classe de seconde M5

Magatte Dabo, 3/7; Ibrahima Samba M'Boup, 3/7;
 Mamadou Demba Diallo, 3/7; Mouhamed N'Diaye, 3/7;
 Amadou Abdoulaye Dieng, 3/7; Niandou N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Amadou Diop, 2/7; Siléye N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7; Mamadou Niang, 3/7;
 Souleymane Boucar, 4/5; Mamadou Niang, 3/7;
 Papa M'Boup, 2/7; Dib Thiaré, 3/7;
 Dao Thioune, 3/7.

Classe de seconde A'

Mamadou Abdou Dia, 3/7; Amadou Bamba Lô, 3/7;
 Badou iDeng, 3/7; Mignane Loum, 3/7;
 Mame Dieng, 2/7; Mor M'Baye, 3/7;
 Médoune Diop, 3/7; Bassirou N'Diaye, 3/7;
 Kisma Dramé, 4/7; Omar Niane, 3/7;
 Bah Fall, 3/7; Habib Samb, 3/7;
 Cheikh M'Backé Fall, 2/7; M'Berra Sy, 3/7;
 Sadio Fall, 3/7; Bassirou Wade, 3/7.
 Lamine Kallo, 3/7;

Classe de seconde A3

Birahim Diop, 3/7.

Classe de seconde A4 (a)

Mamadou M'Baye, 3/7.

Classe de seconde A4 (b)

Mor Dieng, 2/7;
 Papa Diop n° 3, 3/7;

Classe de seconde C4 (b)

Moussa Amadou Bâ, 4/7;

Maniang N'Diaye, 3/7.

10 juin 1972

Classe de troisième A

Babacar Diao, 1/7;
Daouda N'Diaye, 2/7;

Mahmoutte N'Diaye, 2/7;
Cheikh Yoro N'Diaye.

Classe de troisième B1

Mamour N'Dary Bâ, 1/7;
Gorgui Barry, 2/7;
Abdourahmane Diacko, 2/7;
Alassane Diallo, 3/7;
M'Baye Diaw, 3/7;
Lamine Diop, 1/7;
Badara Kâne, 2/7;

Aliou N'Diaye, 1/7;
Bocar Sow, 2/7;
Ousmane Sow, 4/7;
Cheikh Sylla, 2/7;
M'Baye Thiao, 2/7;
Sidy Cheikh Aanta Touré, 2/7.

Classe de troisième B2

Moussa Alionue Bâ, 3/7;
Papa Bèye, 2/7;
Souaro Dramé, 2/7;
Abdourahmane Fall, 3/7;
Aliou Faye, 2/7;
Ibrahima Faye, 1/7;
Modou Gaye, 2/7;
Laurent Gomis, 1/7;
Saliou Kâ, 1/7;
Cheikh M'Backé, 2/7;

Mamadou Lô, 3/7;
Isnaila N'Diaye, 4/7;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Saliou N'Diaye, 1/7;
Bara N'Gom, 2/7;
Barama Sarr, 2/7;
Cheikh Sarr, 2/7;
Djibril Sène, 3/7;
Tidiane Soumaré, 2/7;
Mamadou Thiaw, 2/7.

Classe de troisième M1

Bassirou Bâ, 2/7;
Alassane Bagaga, 3/7;
Alioune Cissé, 2/7;
Malick Dieng, 3/7;
Antoine Diouf, 2/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Ibrahima Faye, 2/7;
Moumar Yacine Faye, 1/7;
Badara Guèye, 3/7;
Amadou N'Dao, 2/7;

Aliou Lam N'Diaye, 2/7;
Demba N'Diaye, 2/7;
Seydou N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Dour, 2/7;
Djibril Bael Sall, 3/7;
Abou Ousmane Sall, 2/7;
Aliou Sène, 2/7;
Sylvère Sène, 3/7;
Abou Malick Thiam, 4/7;
Alassane Samba Wade, 3/7.

Classe de troisième M2

Khalidou Bâ, 3/7;
Adama Daff, 2/7;
Aliou Dia, 1/7;
Ousmane Gorgui Diagne, 2/7;
Abass Diallo, 3/7;
Modou Dia, 2/7;
Mansor Dièye, 1/7;
Abdou Fall, 2/7;
Ely Fall, 3/7;

Saliou Fall, 3/7;
Mor Guèye, 2/7;
Oumar N'Diaye, 3/7;
Samba N'Dongo, 3/7;
Abass Samb, 1/7;
Adama Sylla, 2/7;
Mamadou Thiam n° 2, 2/7;
Mouhamadou Touré, 3/7;
Ousmane Yade, 2/7.

Classe de troisième M3

Mamadou Cissé, 2/7;
M'Baye Dia, 2/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Moustapha Ousmane Diop n° 2, 2/7;
Biram Diouf, 2/7;
Amadou Djigo, 2/7;
Sophy Fall, 1/7;
Djibril Faye, 1/7;
Mamadou Amadou Kâne, 2/7;

Omar M'Bao, 2/7;
Saliou M'Baye, 3/7;
Mame Samba Khala N'Diaye, 1/7;
Serigne Malick N'Diaye, 2/7;
Amadou N'Gom, 2/7;
Babacar Seck, 1/7;
Saïdou Ibrahima Sy, 2/7;
Mamadou Seck, 2/7;
Hamidou Soukouna, 2/7.

Classe de troisième M4

Mamadou Dème, 3/7;
Mamadou Diagne, 3/7;
M'Baye M'Boup, 2/7;
Serigne N'Dao, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mamadou Khady N'Diaye, 3/7;
Latty N'Dour, 2/7;

Amadou Niane, 2/7;
Ababacar Sall, 2/7;
Oumar Sarre, 2/7;
Mor Sèye, 2/7;
Ibra Sy, 2/7;
Niogana Dioum, 3/7;
Samba Fall, 2/7.

Classe de troisième M5

M'Baye Bèye, 2/7;
M'Baye Diakhate, 2/7;
Arona Diallo, 2/7;
Abdoulaye Diaw, 3/7;
El Hadj Mamadou Dione, 1/7;
Babacar Guèye, 2/7;
Matar Kamara, 3/7;
Abdou Wahabou dit Papa Kâne, 1/7;
Babacar M'Baye, 2/7;

Adama N'Diaye, 3/7;
Souleymane Demba N'Diaye, 2/7;
N'Gor N'Dong, 3/7;
Abdoulaye Seck, 2/7;
Mamadou Seck, 3/7;
Moussa Seck, 2/7;
Saydou Sow, 3/7;
Gora Touré, 3/7;
Karamoko Kaba, 3/7.

Classe de troisième M6

Ousmane Bâ, 2/7;
Modou Diagne, 3/7;
Serigne M'Baye Diallo, 3/7;
Bacary Diémé, 1/7;
Abdou Diokhane, 1/7;
Papa Diop, 2/7;
Cheikh Djigal, 2/7;
Abdoul Aziz Fall, 2/7;
Amadou Diao Guèye, 3/7;
Ousmane Guèye, 1/7;
Sahibatou Kanté, 2/7;

Abdou N'Diaye, 2/7;
El Hadj N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
Gallo Sall, 2/7;
Abdou Samb, 2/7;
N'Goné Sène, 2/7;
Badara Sylla, 4/7;
Amadou Bamba Thiobane, 1/7;
Arona Touré, 2/7.

Classe de troisième M7

Mamadou Samba Bâ, 2/7;
Papa Bâ, 2/7;
Daouda Diagne, 3/7;
Ousmane Diakhate, 1/7;
Mamadou Abdoulaye Diallo, 2/7;
Ibrahima Dièye, 4/7;
Cheikh M'Backé Diop, 2/7;
Farba Diouf, 1/7;
Moussa Diouf, 2/7;
Yaya Djiba, 2/7;
Ahmed Fall, 1/7;
Madior Fall, 2/7;
Mamadou Balla Fal n° 1, 2/7;

Baba Gaye, 1/7;
Diogaye Gning, 2/7;
Georges Maloi, 3/7;
Mamadou M'Bodj, 3/7;
Saliou M'Bodj, 1/7;
Abdoulaye Bosco N'Diaye, 2/7;
Demba Codou N'Diaye, 1/7;
Gabriel Birame N'Diaye, 2/7;
Kodé N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Demba Sall, 2/7;
Doudou Seck, 4/7;
Aliou Thiam, 3/7;
Mamadou Thiam, 2/7;
Mamadou Mass Thiam, 2/7.

Classe de troisième A' 1

Ibrahima Aw, 2/7;
Amadou Samba Dia, 3/7;
Sada Dia, 3/7;
Aboubacar Diagne, 3/7;
Moussa Abdoul Diallo, 3/7;
Serigne Diao, 1/7;
Badou Dieng, 3/7;
Momar Sow Diop, 3/7;
Falou Fall, 3/7;
Matar Fall, 3/7;
Samba Fall, 2/7;
Ibrahima Kâne, 2/7;

Amadou Chérif Konté, 2/7;
Gora Lô, 2/7;
Serigne Ibra M'Baye, 3/7;
Seydou N'Diaye, 2/7;
Assane Niang, 2/7;
Malick Niass, 2/7;
Abdoulaye Hamat Sy, 3/7;
Moussa Amadou Yorgou Sy, 2/7;
El Hadj Thiam, 2/7;
Massamba Thiam, 3/7;
Mangoné Touré, 3/7.

Classe de troisième A' 2

Mamadou Demba Diallo, 3/7;
Abdoulaye Diop n° 2, 3/7;
Mamadou Aby Diop n° 2, 1/7;
Moustapha Diop, 3/7;
Bouna Fall, 2/7;
Meissa Fall, 2/7;
Serigne M'Backé Fall, 3/7;
Alpha Mamadou Gaye, 2/7;
Djibril Gaye, 2/7;
Dame Guèye, 4/7;
Badara Loucar, 4/7;

Assane Hamidou Ly, 2/7;
Omar M'Baye, 2/7;
Ibrahima Seydi N'Diath, 2/7;
Falilou N'Diaye, 3/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Papa Aliou N'Diaye, 2/7;
El Hadj Faty Niass, 2/7;
Mamadou Filidièye Sarr, 2/7;
Ousmane Sy, 2/7;
Dame Touré, 3/7.

Classe de quatrième A1

Oumar Bâ, 2/7;
Ibrahima Bah, 1/7;
Famara Cissokho, 2/7;
Ousmane Diallo, 1/7;

Ibrahima Dièye, 2/7;
Boubacar Guèye, 1/7;
Ousseynou N'Dour, 1/7;
N'Gor Thiam, 1/7.

Classe de quatrième A2

Babacar Faye, 2/7;
Lamine Guèye, 2/7;
Modou M'Bengue, 2/7;
Babacar M'Bodj, 1/7;
Babacar Kory N'Diaye, 1/7;
Norbert N'Diaye, 1/7;

Paul N'Gom, 1/7;
Malick Pam, 1/7;
Mamadou Samba, 2/7;
Amadou Thiam, 1/7;
Massèye Wade, 1/7;
Ibrahima Baïla Wane, 1/7.

Classe de quatrième M1

Mamadou Bâ, 1/7;
Samba Bâ, 1/7;
Diab Bop, 2/7;
Alioune Diakhate, 1/7;
Makhtar Diop, 1/7;
Birane Diouf, 1/7;
Abdou Awa Fall, 1/7;
Abdou Karim Fall, 3/7;

Arona Faye, 1/7;
Abdou M'Baye, 1/7;
Ahmet M'Bengue, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Waly Thiam, 2/7;
N'Dongo Thioune, 1/7;
Abdourahmane Touré, 1/7.

Classe de quatrième M2

Mamadou Silèye Bâ, 1/7;
Thierno Ousmane Bâ, 1/7;
Moustapha Diagne, 1/7;

Abdoul Aziz Diao, 1/7;
Back Faye, 2/7;
Bathie Guèye, 1/7;

Saliou Guèye, 1/7;
Adama N'Diaye, 1/7;
Socé N'Diaye, 2/7;

Modou Sarr, 1/7;
Assane Seck, 1/7;
Moctar Aly Sow, 2/7.

Classe de quatrième M3

Mamadou Bocoum, 2/7;
Djibril Diallo, 1/7;
Amsatou Fall, 1/7;

Momar N'Diaye, 1/7;
Serigne Sow, 2/7;
Modou Souaré, 2/7.

Classe de quatrième M4

Moussa Cissokho, 1/7;
Mouhamadou Dramé Dabo, 2/7;
Matar Serigne Dia, 4/7;
Moussa Diagne, 1/7;
Moctar Diallo, 2/7;
Hamidou Sidy Diaw, 2/7;
Oumar Diop, 1/7;

Momar Ly Diouf, 1/7;
Amath Faye, 1/7;
Alioune N'Dao, 1/7;
Abdourahmane Sarr, 2/7;
Assiry Sy, 2/7;
Momar Tounkara, 2/7;
M'Bamba Wade, 1/7.

Classe de quatrième M5

N'Dongo Dieng, 1/7;
Moustapha Diop, 1/7;
Papa Moussa Fall, 1/7;
Djigane Faye, 2/7;
Mamadou Gning Faye, 1/7;
Abdou Guèye, 2/7;
M'Baye Guèye, 1/7;
Cheikh Kâ, 1/7;
Aboubacar Makalou Koita, 2/7;

Souleymane N'Dao, 1/7;
Adama N'Diaye, 1/7;
Makhtar Niang, 2/7;
Saliou Niang, 2/7;
Ousseynou Sall, 2/7;
Ousmane Sy, 2/7;
Cheikh Tabane, 1/7;
Mor Wade, 1/7.

Classe de quatrième A1

Abdoulaye Aidara, 1/7;
Cheikk Dia, 2/7;
Moustapha Diop, 1/7;
Abdou Fall, 1/7;
Aliou Fall, 3/7;
Ousmane Fall, 1/7;
Abdourahmane Kâne, 1/7;

Ibrahima M'Baye, 1/7;
Idrissa M'Boup, 2/7;
Ibrahima Niang, 3/7;
Abdoulaye Sambe, 1/7;
Alpha Amadou Sy, 1/7;
Cheikh Demba Tall, 3/7.

Classe de quatrième A2

Daouda Moussa Bâ, 2/7;
Thiobo Cissé, 1/7;
Abdou Hamady Diongue, 2/7;
Ameth Fall, 1/7;
Moctar Faye, 2/7;
Abdou Karim Gaye, 1/7;

Abou N'Dao, 1/7;
Papa Sall, 1/7;
El Hadj Abdoulaye Samb, 1/7;
Papa dit Masseck Seck, 1/7;
Alassane Sy, 2/7.

Classe de cinquième A1

Mamadou Papa B Badji, 1/7;
Etienne Bassene, 1/7;
Bakary Biaye, 1/7;
Oumar Diop, 1/7;
Bacary Younouss Goudiaby, 1/7;

Lafi Mané, 1/7;
Oumar M'Ballo, 1/7;
Babacar Niang, 1/7;
Mamadou Niang, 1/7;
Boubou Sané, 1/7;
Modou M'Baye Sarre, 2/7.

Classe de cinquième A2

El Hadj Mafaye Anne, 3/7;
Talla Bâ, 1/7;
Moussa Coly, 3/7;
Demba Méta Diamanka, 1/7;
Babacar Diba, 1/7;
Chérif Diémé, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;

Amadou Mamadou Gaye, 2/7;
Modou Gaye, 1/7;
Badara Samb, 1/7;
Ousseynou Sarr, 1/7;
Moctar Sané, 1/7;
Abdoul Sow, 2/7;
Ibrahima Touré, 1/7.

Classe de cinquième A3

Fadira Camara, 2/7;
Mamadou Badj, 1/7;
Bafodé Diao, 1/7;
Ghansou Diédhiou, 1/7;
Niamo Kono Nouha Diédhiou, 1/7;
Habib Goudiaby, 1/7;

Abdou Awa Kane, 1/7;
Moussa N'Diaye, 1/7;
Soumoune N'Diaye, 1/7;
Maurice N'Dour, 1/7;
Fadel Sarr, 1/7;
Ousmane Seck, 1/7;
Ibrahima Thiam, 1/7.

Classe de cinquième M1

Ahmadou Djiba, 1/7;
Amadou Lamine Dramé, 2/7;
Ousmane Fall, 1/7;
Mamadou Gaye, 1/7;
Mor Guèye, 1/7;
Massata Kassé, 1/7;

Ismaila Lam, 1/7;
Cheikh Sadibou Sonko, 2/7;
Moutang Sonko, 1/7;
Doudou Thiam, 1/7;
Abdou Thiaw, 1/7.

Classe de cinquième M2

El Hadj Bâ, 1/7;
N'Diaga Badiane, 1/7;
Bathie Cissé, 1/7;

Mamadou Cissé n° 1, 1/7;
Abdoulaye Diagne, 1/7;
Mouhamadou Diagne, 1/7;

Malamine Diokhané, 1/7;
Mor M'Boup Diop, 1/7;
Masse Diouf, 1/7;
Babou Faye, 1/7;
Djibril Faye, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;

Baka M'Baye, 1/7;
Cheikh N'Dimé, 1/7;
Thiendou M'Bingue, 1/7;
Dame Sady, 2/7;
Ibrahima Seck, 3/7;
Abdourahim Diallo, 1/7.

Classe de cinquième M3

Babacar Bakhom, 1/7;
Bacary Coly, 1/7;
Abdoulaye Dème, 1/7;
Daouda Diarra, 1/7;
Amadou Soumaré Diop, 2/7;
Cheikh Ousmane Faye, 1/7;
Babacar Guèye, 1/7;
Abdoul Guissé, 2/7;

Abdou M'Baye, 1/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Cheikh N'Diaye, 1/7;
Ibra Codou N'Diaye, 1/7;
Samba N'Diaye, 1/7;
Mor Diagne Sall, 1/7;
Abdoulaye Thiaw, 1/7;
Ibrahima Thiaw, 2/7.

Classe de cinquième M4

Diagnon Camara, 1/7;
Mamadou Siré Cissé, 2/7;
Ibou Diémé, 1/7;
Bara Diassy, 1/7;
Ismaila Diatta, 1/7;
Mamadou Lamine Diémé, 1/7;
Idrissa Djiba, 1/7;
Modou Abdoulaye Fall, 1/7;

Badara M'Baye, 1/7;
Norbert Nassalan, 1/7;
Insa Sane, 1/7;
Mamadou Soly, 1/7;
Karamba Souane, 1/7;
Ousmane Sow, 1/7;
Kémo Sylla, 1/7.

Classe de cinquième M5

El Hadj N'Dao, 1/7;

Papa Demba Dabo Niang, 1/7.

Classe de cinquième A1

El Hadj Diagne, 2/7;
Abdoulaye Diallo, 2/7;
Alioune Diallo, 1/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Maïchara Dieng, 1/7;
Ibrahima Fall, 1/7;
Ousseynou Fall, 1/7;
Mor Talla Guèye, 1/7;

Modou Lô, 1/7;
N'Diamé N'Diaye, 1/7;
Macoumba N'Dimé, 1/7;
Masse Niang, 1/7;
Mamadou Sall, 1/7;
Mademba Sarr, 1/7;
Guna Thiam, 1/7.

Classe de cinquième A2

Mamadou Bâ, 1/7;
Mactar Diallo, 1/7;
Papa Mabèye Diouf, 1/7;
Karamba Dramé, 1/7;
Mamadou Tassiliny Dramé, 1/7;
Dame M'Bow, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 1/7;

Yankhoba N'Diaye, 1/7;
Ousmane N'Dimé, 1/7;
M'Baye Sar, 1/7;
Ibra Seck, 1/7;
Aby Sow, 1/7;
Mamadou Sow, 1/7;
Yousseuf Sy, 1/7.

Classe de sixième M2

Madièye Faye Guèye, 1/7;
Sakhéwar Lam, 1/7;

Amadou Sèye, 1/7.

Classe de sixième M3

Omar N'Diaye, 1/7.

Classe de sixième A1

Cheikh Sadibou Diop, 1/7;

Serigne Modou Seck, 1/7.

Classe terminale

Ali Guissé, 3/7;
Souleymane Niang, 1/7;

Baba Simal, 4/7.

Classes de première

Amadou Mamadou Sakho, 3/7;
Alioune Badara Fall, 2/7;
N'Dongo Fall, 2/7;
Dillé Guèye, 4/7;
Amadou Talla Guèye, 3/7;

Souleymane Niang, 3/7;
Cheikh Sadibou Guèye, 4/7;
Idrissa Guèye, 4/7;
Ousmane Dieng, 2/7;
Boubacar Niang, 2/7.

Classes de seconde

Abdourahmane Kâne, 3/7;
Papa N'Gom n° 1, 3/7;
Oumar Tidiane Seck, 2/7;
Mamadou Salif Sow, 3/7;
Marième Diop, 3/7;
Abdoulaye Gaye, 3/7;
Cheikh Kandji, 3/7;
Idrissa M'Boup, 3/7;
Alé Fall, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Cheikh Yoro N'Diaye, 3/7;

Paul Dramé, 3/7;
Mama Diakhoumpa, 3/7;
Mamadou Lô, 3/7;
Mor Niang, 3/7;
Papa N'Gom n° 2, 3/7;
Amadou Niang, 3/7;
Moussa Demba Sall, 3/7;
Kisma Diallo, 2/7;
Moctar N'Diaye, 2/7;
Abdou Dieng, 3/7;
Moustapha Diop, n° 2, 3/7.

Classes de troisième

Cheikh Yoro N'Diaye, 3/7; Mamadou Salif Sow, 3/7;
 Idrissa Guèye, 4/7; Marième Diop, 3/7;
 Ousmane Dieng, 2/7; Abdoulaye Gaye, 3/7;
 Boubacar Niang, 2/7; Cheikh Kandji, 3/7;
 Abdourahmane Kâne, 3/7; Idrissa M'Boup, 3/7;
 Papa N'Gom n° 1, 3/7; Alé Fall, 3/7;
 Oumar Tidiane Seck, 2/7; Mamadou N'Diaye, 1/7.

Classes de quatrième

Mame Malick Diop, 1/7; Bassirou Diasse, 1/7;
 Mamadou Niane Fall, 3/7; Modou Dia, 2/7;
 Modou Diaw, 2/7; Mamadou Momar Fall, 2/7.

Classes de cinquième

Abdoulaye Diagne, 1/7; Abdoukarim Gaye, 1/7;
 Cheikh Diouf, 1/7; Abou N'Dao, 1/7;
 Mamadou Seydi Fall, 2/7; Moustapha N'Diaye, 1/7;
 Younoussa Houma, 3/7; Papa dit Masseck N'Diaye 1/7;
 Modou M'Backé Fall, 1/7; Mamadou Abou Sy, 2/7.

Classe de sixième

Mamadou Danka, 1/7; Alyou Sow, 1/7;
 Idrissa Cissé, 3/7; Cheikh Ousmane Faye, 1/7;
 Makhaly Kâne, 1/7; Yaya Diaw, 1/7;
 Amadou Sima, 1/7; Cheikh Ala Diop, 1/7;
 Birane Boye, 1/7; Wandifa Dramé n° 2, 1/7;
 Louis Mendy, 1/7; Ciré M'Baye, 1/7;
 Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7; Mamadou Bâ, 3/7;
 Mafodé Seydi, 1/7; Mamadou Samba Ly, 2/7;
 Bilal Fall, 1/7; Babacar Sy M'Bodj, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 9.888.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-563 en date du 9 mai 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 72-163 en date du 26-2-1972, en ce qui concerne El Hadji Daour Cissé, né en 1944 à Bignona.

Motif : L'intéressé est nommé professeur de C.E.G.

Par décret n° 72-588 bis en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 194.100 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Mansour Seck, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, au profit de ses enfants :

- Diass, 12° lycée franco-Ethiopien, Addis-Abéba;
- Rokhaya, 12° lycée franco-Ethiopien, Addis-Abéba;
- Khady;
- El Hadj M'Baye;
- Abdou N'Diaye.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-589 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 124.365 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Charles Delgado, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Genève, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Sonia, école des filles de la Charité, à Collonges-Sous-Salève (Haute-Savoie);
- Evelynne, école des filles de la Charité, à Collonges-Sous-Salève (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-590 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 44.444 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Ibrahima Fall, huissier à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Massamba, Centre Soékarno, à Rabat.
- Saye, Centre Soékarno, à Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-591 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à chacun des enfants de M. Mandiaye Demba N'Diaye, chef de chancellerie au Consulat général du Sénégal, à Paris.

- N'Dèye Codou, 5° C.E.G., Zone B;
- Rokhaya, C.E.2, école de filles, Cerf-Volant;
- Oumar, C.E. 2, école publique de garçons, à Paris-XV°;
- El Hadji Iba, C.E. 1, école publique de garçons, à Paris-XV°;
- Maïmouna, C.I. Ecole publique, Ouagou-Niayes;
- Ousmane, C.I. Ecole publique de garçons à Paris XV°.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 252.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-592 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Lamine Diallo, ambassadeur du Sénégal en Guinée, au profit de son fils Boubacar, élève à l'école Papa-Guèye-Fall.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé, compte bancaire n° 17146 BICIS, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-594 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 49.383 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Khadim M'Backé, secrétaire d'Ambassade, à Rabat, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Amadou école Notre-Dame de la Paix;
- Aïchaou, école Notre-Dame de la Paix.

Classes de troisième

Cheikh Yoro N'Diaye, 3/7;	Mamadou Salif Sow, 3/7;
Idrissa Guèye, 4/7;	Marième Diop, 3/7;
Ousmane Dieng, 2/7;	Abdoulaye Gaye, 3/7;
Boubacar Niang, 2/7;	Cheikh Kandji, 3/7;
Abdourahmane Kâne, 3/7;	Idrissa M'Boup, 3/7;
Papa N'Gom n° 1, 3/7;	Alé Fall, 3/7;
Oumar Tidiane Seck, 2/7;	Mamadou N'Diaye, 1/7.

Classes de quatrième

Mame Malick Diop, 1/7;	Bassirou Diasse, 1/7;
Mamadou Niane Fall, 3/7;	Modou Dia, 2/7;
Modou Diaw, 2/7;	Mamadou Momar Fall, 2/7.

Classes de cinquième

Abdoulaye Diagne, 1/7;	Abdoukarim Gaye, 1/7;
Cheikh Diouf, 1/7;	Abou N'Dao, 1/7;
Mamadou Seydi Fall, 2/7;	Moustapha N'Diaye, 1/7;
Younoussa Houma, 3/7;	Papa dit Masseck N'Diaye 1/7;
Modou M'Backé Fall, 1/7;	Mamadou Abou Sy, 2/7.

Classe de sixième

Mamadou Danka, 1/7;	Alyou Sow, 1/7;
Idrissa Cissé, 3/7;	Cheikh Ousmane Faye, 1/7;
Makhaly Kâne, 1/7;	Yaya Diaw, 1/7;
Amadou Sima, 1/7;	Cheikh Ala Diop, 1/7;
Birane Boye, 1/7;	Wandifa Dramé n° 2, 1/7;
Louis Mendy, 1/7;	Ciré M'Baye, 1/7;
Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7;	Mamadou Bâ, 3/7;
Mafofé Seydi, 1/7;	Mamadou Samba Ly, 2/7;
Bilal Fall, 1/7;	Babacar Sy M'Bodj, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 9.888.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1971-1972 du budget général.

Par décret n° 72-563 en date du 9 mai 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 72-163 en date du 26-2-1972, en ce qui concerne El Hadji Daour Cissé, né en 1944 à Bignona.

Motif : L'intéressé est nommé professeur de C.E.G.

Par décret n° 72-588 bis en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 194.100 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Mansour Seck, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba, au profit de ses enfants :

- Diass, 12° lycée franco-Ethiopien, Addis-Abéba;
- Rokhaya, 12° lycée franco-Ethiopien, Addis-Abéba;
- Khady;
- El Hadj M'Baye;
- Abdou N'Diaye.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-589 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 124.365 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Charles Delgado, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Genève, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Sonia, école des filles de la Charité, à Collonges-Sous-Salève (Haute-Savoie);
- Evelynne, école des filles de la Charité, à Collonges-Sous-Salève (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-590 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 44.444 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Ibrahima Fall, huissier à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Massamba, Centre Soékarno, à Rabat.
- Saye, Centre Soékarno, à Rabat.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-591 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à chacun des enfants de M. Mandiaye Demba N'Diaye, chef de chancellerie au Consulat général du Sénégal, à Paris.

- N'Dèye Codou, 5° C.E.G., Zone B;
- Rokhaya, C.E.2, école de filles, Cerf-Volant;
- Oumar, C.E.2, école publique de garçons, à Paris-XV°;
- El Hadji Iba, C.E.1, école publique de garçons, à Paris-XV°;
- Maïmouna, C.I. Ecole publique, Ouagou-Niayes;
- Ousmane, C.I. Ecole publique de garçons à Paris XV°.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 252.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-592 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Lamine Diallo, ambassadeur du Sénégal en Guinée, au profit de son fils Boubacar, élève à l'école Papa-Guèye-Fall.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé, compte bancaire n° 17 146 BICIS, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-594 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 49.383 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Khadim M'Backé, secrétaire d'Ambassade, à Rabat, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Amadou école Notre-Dame de la Paix;
- Aïcha-tou, école Notre-Dame de la Paix.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-595 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 209.684 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Magatte N'Doye, secrétaire d'Ambassade, à Rome, au profit de sa fille en scolarité à l'étranger :

— Suzy, 7^e, Institut Saint-Dominique, à Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-596 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des enfants de M. Mandiaye Demba N'Diaye, chef de Chancellerie au Consulat général du Sénégal, à Paris.

- N'Deye Codou, 3^e, C.E.G. Zone B;
- Rokhaya, C.M. 2, école publique de filles Cerf-Volant;
- Oumar, C.M. 1, école primaire Soumbédioune;
- Maïmouna, C.E. 1, école publique de Ouagou-Niayes;
- El Hadji Iba, C.E. 1, école primaire Soumbédioune;
- El Hadji Amadou Coumba, cours privé Charles-Baudelaire.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 252.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-597 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire complémentaire d'un montant de 84.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Mandiaye Demba N'Diaye, chef de Chancellerie au Consulat général du Sénégal, à Paris, au profit de deux de ses enfants en scolarité à Dakar.

- Maïmouna, école publique de Ouagou-Niayes;
- El Hadji Amadou Coumba, école arabe.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-598 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 244.634 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1969-1970, à M. Djibril Yade, ex-premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal en République Arabe Unie, au profit de ses enfants qui étaient en scolarité au Caire. M. Yade est actuellement en service à la Présidence de la République, à Dakar :

- Sala, 7^e, école des Franciscaines de Marie;
- Aïta, 8^e, école des Franciscaines de Marie;
- Diatou, 7^e, école des Franciscaines de Marie;
- Mamadou 10^e, école des Franciscaines de Marie.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés, compte bancaire n° 18466, BICIS, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-599 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 aux Etats-Unis, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Interprétariat

M^{me} Aïda Bah, née Diop, aide : B.E. pour la 1^{re} année, interprétariat à Georgetown, à Washington.

Art. 2. — Le montant de la dépense, s'élève à 300.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur de la Représentation diplomatique du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-588 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 40.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 2. — Le mandat sera émis par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au compte du trésor n° 52-03-40 (agent Dakar).

Par décret n° 72-600 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 12.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41, à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4644 M.E.N.-D.E.S. en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, M. Amadou Sow, président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert, est nommé membre du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'université de Dakar.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4645 M.E.N.-D.E.S. en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, M. Joseph Trétout, directeur des constructions et armes navales, est nommé membre du conseil d'établissement de l'institut universitaire de technologie de l'université de Dakar.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4780 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX. 1. en date du 24 mai 1972 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire, C.A.I.P., session de 1972.

Article unique. — Le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (session de 1972), est fixé à quinze (15) et réparti ainsi qu'il suit :

- A. — Services centraux : 3;
- B. — Circonscriptions scolaires : 12.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4727 M.E.N.-D.C.A.-D 1-E.A.P.E.S. en date du 23 mai 1972 portant recrutement de maîtres d'arabe pour l'année scolaire 1971-1972 dans les écoles publiques.

Article premier. — Les enseignants de langue arabe dont les noms suivent sont recrutés en qualité de maîtres d'arabe pour servir dans les écoles primaires :

- MM. Gorty Cissé, en remplacement M. Chérif Tandjagora, Mle de solde 42614-K, licencié;
- Omar Gaye, en remplacement de M. Moustapha Guèye, Mle de solde 49085-H, démissionnaire.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération mensuelle globale de 19.200 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur le chapitre 501, article 7225.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service par les intéressés.

DÉCISIONS fixant les listes des candidats et des candidates définitivement admis à des C.E.A.P.

Par décision n° 4583 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 16 mai 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Tambacounda

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 51549-N, Kédougou,

Ajouter :

Inspection primaire de Sédhion

M. M'Bankou Faye, Mle de solde 54889-J, Mar conon.

Par décision n° 4672 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 19 mai 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Bignona

Après :

M. Mamadou Fall, Mle de solde 43025-D, Bassire,

Ajouter :

Inspection régionale de l'enseignement primaire

M. Joseph N'Dong, enseignement privé Sacré-Cœur.

Inspection primaire Dakar-Médina

M. Ismaila N'Diaye, Mle de solde 55320-A, C.V.I.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4799 M.D.R. en date du 24 mai 1972 fixant le nombre des places mises au concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article unique. — Le nombre des places mises au concours ouvert par l'arrêté interministériel n° 2410 du 8 mars 1972 est fixé à 30.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4921 M.D.R.-M.E.T.F.P.-M.E.N. en date du 26 mai 1972 portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours du 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du 4 mai 1972 pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'élevage est constituée comme suit :

Président : ..

Docteur René Peyraud, vétérinaire, chef de la division enseignement, à la direction de l'élevage.

Vice-président :

M. M'Bodj, conseiller au centre d'orientation scolaire et professionnelle.

Membres :

- M. Carre, conseiller au centre d'orientation scolaire et professionnelle;
- M^{mes} Grégoire, conseillère au centre d'orientation scolaire et professionnelle;
- M'Bodj, conseillère au centre d'orientation scolaire et professionnelle;
- Mesple, conseillère au centre d'orientation scolaire et professionnelle;
- MM. Desquerre, professeur de lettres au lycée André-Peytavin et chargé de cours à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis;
- Forest, professeur de mathématiques à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis;
- Salio Guèye, professeur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis et chargé de cours à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 2. — La commission se réunira à partir du 18 mai 1972 à Dakar pour corriger les épreuves écrites déterminant les admissibilités (soixante maximum).

Elle se réunira une deuxième fois à partir du 15 juin 1972 pour faire subir aux candidats admissibles les épreuves d'admission définitive.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant attribution de bourses nouvelles.

Par décret n° 72-515 du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1971, pour l'année scolaire 1971-1972, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye (ex-Gambetta) de Dakar dont les noms suivent :

- | | |
|--|--|
| Amadou Diouf, 7/7 B.E. plus F; | Djibril Guèye, 6/7 B.E. plus F; |
| Bassirou N'Diaye, 7/7 B.E. plus F; | Daouda Guèye, 6/7 B.E. plus F; |
| Fatimata Bineta Diallo, 6/7 B.E. plus F; | Youssoupha Hanne, 6/7 B.E. plus F; |
| Cheikh Tidiane Dièye, 6/7 B.E. plus F; | Mouhamadou Bass. N'Diaye, 6/7 B.E. plus F; |
| | Oumy Diop, 5/7 B.E. plus F; |

Seynabou Diop, 5/7 B.E. plus F; Penda N'Gore N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Aissatou Fall, 5/7 B.E. plus F; Rokhaya N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Mamadou Gaye, 5/7 plus F; Khady N'Dime, 3/7 B.E. plus F; Abdoulaye Sow, 5/7 B.E. plus F; Rokhaya Sène, 3/7 B.E. plus F; Awa Bâ, 4/7 B.E. plus F; Binetou Niasse, 3/7 B.E. plus F; Marie Thérèse Antoinette Anne Carrère, 4/7 B.E. plus F; Maïmouna Samba, 3/7 B.E. plus F; Marie Dabo, 4/7 B.E. plus F; Jeanne Aïda Traoré, 3/7 B.E. plus F; Babacar Diouf, 4/7 B.E. plus F; Mame Rose Badji, 2/7 B.E. plus F; Modou Fall, 4/7 B.E. plus F; Mariane Diallo, 2/7 B.E. plus F; Rokhaya Faye, 4/7 B.E. plus F; Amy Diédhiou, 2/7; Boye Guèye, 4/7 B.E. plus F; Seynabou Diop, 2/7 B.E. plus F; Mor Talla Guèye, 4/7 B.E. plus F; Mariama Diop, 2/7 B.E. plus F; Abdoulaye Kane, 4/7 B.E. plus F; Diaraye Dramé, 2/7 B.E. plus F; Arame Niane, 4/7 B.E. plus F; Babacar Fall, 2/7 B.E. plus F; Cheikh M'Backé Samb, 4/7 B.E. plus F; Alioune Badara Guèye, 2/7 B.E. plus F; Dibère Samb, 4/7 B.E. plus F; Alioune Kébé, 2/7 B.E. plus F; Fama Sow, 4/7 B.E. plus F; Idrissa Kébé, 2/7 B.E. plus F; Awa Sy, 5/7 B.E. plus F; Fatoumata Koyaté, 2/7 B.E. plus F; Madeleine Koité, 4/7 B.E. plus F; Ibrahima Bâ, 3/7 B.E. plus F; Cheikh Odette M'Baye, 2/7 B.E. plus F; Antonia Bernadette Cabral, 3/7 B.E. plus F; Seynabou M'Bengue, 2/7 B.E. plus F; Nafissatou Cissé, 3/7 B.E. plus F; Mariétou Laïty N'Diaye, 2/7 B.E. plus F; Anna Diagne, 3/7 B.E. plus F; Badara Sarr, 2/7 B.E. plus F; Ousmane Daouda Diallo, 3/7 B.E. plus F; Fatou Sène, 4/7 B.E. plus F; El Mansour Dieng, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Thiam, 2/7 B.E. plus F; Oumou Kalhama Diop, 3/7 B.E. plus F; Mariam Fall, 2/7 B.E. plus F; Oumoul Khaïri Diouf, 3/7 B.E. plus F; Wassor Guèye Diop, 1/7 B.E. plus F; Madeleine Gomis, 3/7 B.E. plus F; Papa Mamadou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F; Fathma Dramé, 3/7 B.E. plus F; N'Deye Arame N'Dack Sèye, 1/7 B.E. plus F; Paulette Rose Goudiaby, 3/7 B.E. plus F; Youmané Guèye, 1/7 B.E. plus F; Mariétou Oumar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Mame Anna Turpin, 6/7 B.E. plus F; Kane Nafissatou Diop, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.546.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-516 en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1971, pour l'année scolaire 1971-1972, des bourses nouvelles aux élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, dont les noms suivent :

Fatou Badiane, 7/7 B.E. plus F; Marie Madeleine Sarr, 4/7 B.E. plus F; Léonie Marie Bassègue Guikoune, 7/7 B.E. plus F; Seynabou Sow, 4/7 B.E. plus F; Rita Francisca Morais, 6/7 B.E. plus F; Nési Diop, 4/7 B.E. plus F; Fatou Bâ, 3/7 B.E. plus F; Seynabou N'Doye, 4/7 B.E. plus F; Fatou Cissé, 2/7 B.E. plus F; Aissatou Dia, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 282.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-517 en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1971, pour l'année scolaire 1971-1972, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation professionnelle hôtelière, Cap-Manuel, à Dakar, dont les noms suivent :

Bourcema Badji, 3/7 B.E. plus F; Sidy Fall, 2/7 B.E. plus F; Babacar Cissé, 3/7 B.E. plus F; Balla Faye, 2/7 B.E. plus F; Maïck Diop, 3/7 B.E. plus F; Amadème Faye, 2/7 B.E. plus F; E.H. Djibril Diagne Fall, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Gaye, 2/7 B.E. plus F; Aba Guèye, 3/7 B.E. plus F; Ousseynou Kane, 2/7 B.E. plus F; Abdou Guèye, 3/7 B.E. plus F; Babacar M'Bengue, 2/7 B.E. plus F; Demba Codou Loum, 3/7 B.E. plus F; Cheikh Tidiane M'Poup, 2/7 B.E. plus F; Alwaly M'Baye, 3/7 B.E. plus F; Mamadou N'Daw, 2/7 B.E. plus F; Babacar M'Baye, 3/7 B.E. plus F; Bara Niang, 2/7 B.E. plus F; E.H. Abdoul Aziz Samb, 3/7 B.E. plus F; Lamine Niang, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Camara, 2/7 B.E. plus F; Momar Niang, 2/7 B.E. plus F; Idrissa Coly, 2/7 B.E. plus F; Alioune Pouye, 2/7 B.E. plus F; Amadou Diallo, 2/7 B.E. plus F; Oumar Sall, 2/7 B.E. plus F; Babacar Diallo, 2/7 B.E. plus F; Djibril Sarr, 2/7 B.E. plus F; Insa Diallo, 2/7 B.E. plus F; Ibrahima Sarr, 2/7 B.E. plus F; Mohamadou Oumar Diallo, 2/7 B.E. plus F; Lat Fatim Sarr, 2/7 B.E. plus F; Bacary Diédhiou, 2/7 B.E. plus F; Jean-Jacques Seck, 2/7 B.E. plus F; Doudou Gnagna Diop, 2/7 B.E. plus F; Sérigne Seck, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Baro Diouf, 2/7 B.E. plus F; Moussa Oumar Sow, 2/7 B.E. plus F; Abiboulaye Fall, 2/7 B.E. plus F; Ameth Sy, 2/7 B.E. plus F; Djibril Fall, 2/7 B.E. plus F; Mame Thiao, 2/7 B.E. plus F; Moussa Touré, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 588.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-518 en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année scolaire 1971-1972, une bourse nouvelle entière d'enseignement supérieur, la section du tourisme du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar :

a) *Hotesses d'accueil*

Madame Louise Bâ, vée. Lelo; Alé Fatim M'Boup; Fatou Diarra; Oumy Sarr; Fatou Binetou M'Bave;

b) *Guides et accompagnateurs*

Samba Aw; Mouhamadou Kane; Olivier Denis Chaby-Hary; Ameth Kébé; Mamadou Yéro Dia; François M'Binky; El Hadji Bocar Diallo; Ibrahima Hamath N'Diaye; Bernard Diatta; Oumar Sarr; Ibrahima Diop; Papa Samba Sow; Niokhor Diouf; Mamadou Sy; El-Hadji Fall; Abdou Rahmane Thiombane; Amadou Makhtar Camara;

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun une indemnité d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — La dépense, prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-avant et s'élevant à la somme de 2.310.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-519 en date du 5 mai 1972 :

Article premier. — Sont accordées, à compter du mois d'octobre 1971, pour l'année scolaire 1971-1972, des bourses nouvelles aux élèves du centre de qualification industriel de Dakar, dont les noms suivent :

Mahamoud Camara, 3/7 B.E. plus F; El Hadj Ibrahima Lô, 2/7 B.E. plus F;
Samba Diagne, 3/7 B.E. plus F; Thierno Ly, 2/7 B.E. plus F;
Daouda Gaye, 3/7 B.E. plus F; Galaye Marone, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Diagne M'Bengue, 3/7 B.E. plus F; Adama M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha N'Dao, 3/7 B.E. plus F; Ahmed Tidiane M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Niang, 3/7 B.E. plus F; Alioune M'Bodj, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Niasse, 3/7 B.E. plus F; Amadou Aguibou M'Bow, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Seck, 3/7 B.E. plus F; Honoré Denis Minkette, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Moustapha Sène, 3/7 B.E. plus F; Moulay Idriss N'Dao, 2/7 B.E. plus F;
Youssou Sène, 3/7 B.E. plus F; Amadou Lissa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Idrissa Sylla, 3/7 B.E. plus F; Amadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Bâ, 2/7 B.E. plus F; Daour Niang N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Kakaye Badji, 2/7 B.E. plus F; Ibrahima Soulakha N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Landing Bodian, 2/7 B.E. plus F; Ousseynou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Mamar Camara, 2/7 B.E. plus F; Ousmane N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Dème, 2/7 B.E. plus F; Papa Tété N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Jean François Appolinaire Diahio, 2/7 B.E. plus F; El Hadj Saïdou N'Dour, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Diallo, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Lamine N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Youssofha Diallo, 2/7 B.E. plus F; Bouba N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
Guèye Guedji Diaw, 2/7 B.E. plus F; Cheikh Niang, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Dieng, 2/7 B.E. plus F; Adama Samb, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Diongue, 2/7 B.E. plus F; Ousseynou Samb, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diop, 2/7 B.E. plus F; F. Charles Sambou, 2/7 B.E. plus F;
Bounama Diop, 2/7 B.E. plus F; Moustapha Sarr, 2/7 B.E. plus F;
Mayoro Diop, 2/7 B.E. plus F; Sény Sy, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha N'Dao, 2/7 B.E. plus F; Abdou Daro Thiam, 2/7 B.E. plus F;
N'Diack Diop, 2/7 B.E. plus F; Babacar Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Ousseynou Diouf, 2/7 B.E. plus F; Gabriel Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha Fall, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Moustapha Thiam, 2/7 B.E. plus F;
N'Dongo Fall, 2/7 B.E. plus F; Ousmane Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Doudou Fall, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Thiombane, 2/7 B.E. plus F;
Moussa M'Baye Guissé, 2/7 B.E. plus F; Amadou Yade, 2/7 B.E. plus F;
Mohamed Aly Hanne, 2/7 B.E. plus F; Massidy Yade, 2/7 B.E. plus F;
Baye N'Denda Kane, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 870.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4684 M.E.T.F.P. en date du 19 mai 1972
portant fixation des conditions de passage de la 1^{re} à la 2^e année de la section des secrétaires de direction du personnel de direction et de perfectionnement du personnel de direction
Article premier. — En section « secrétaire de direction » du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, les élèves de la classe de première sont admis en

classe de deuxième année par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sur proposition du conseil des professeurs réuni à la fin de l'année scolaire.

Art. 2. — La moyenne générale requise pour le passage en deuxième année est de 10 sur 20.

Cette moyenne générale est obtenue en faisant la somme de la moyenne des notes de la scolarité affectée du coefficient 1 de la moyenne des notes obtenues à l'examen de passage prévu à l'article 3 ci-dessous, affectée du coefficient 2, et en divisant ce total par 3.

Art. 3. — Les matières de l'examen de passage sont les suivantes :

Épreuves	Durée	Coefficient	Note éliminatoire inférieure à
Dactylographie	1 h 30	3	8
Sténographie	1 h 30	3	8
Etude de formation générale et des moyens d'expression	4 h	3	5
Organisation des entreprises	1 h 30	2	0
Organisation administrative	1 h 30	2	0
Anglais	2 h	2	0
Economie générale	2 h	1	0
Bureau du courrier	1 h	1	
Correspondance	1 h 30	1	
Gestion	1 h 30	1	
Droit	1 h 30	1	

Art. 4. — Le cas des élèves absents à l'examen de passage fait l'objet d'une étude spéciale au conseil des professeurs à la suite de laquelle le Ministre décide, soit du passage en classe supérieure, soit de soumettre les élèves en cause, à titre exceptionnel et dans les meilleurs délais, à des épreuves de remplacement en vue d'une décision ultérieure.

Art. 5. — Après l'examen de chaque cas par le conseil des professeurs, le chef d'établissement adresse au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle la liste des élèves proposés pour :

- l'admission en classe supérieure;
- le redoublement en classe de 1^{re} année;
- l'exclusion définitive.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4596 M.E.T.F.P.-B.-ST. en date du 17 mai 1972 :

Article premier. — Sont transférés au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar avec maintien total ou partiel des allocations scolaires dont ils bénéficiaient dans l'établissement précédent, les élèves dont les noms suivent, pour l'année scolaire 1971-1972 :

Industrie :

Ibrahima Diop, 6/7 B.E. plus F; Abdel Kader Seck, 5/7 B.E. plus F;
Abdou Diop, 5/7 B.E. plus F; Abdou Fatim Thioune, 5/7 B.E. plus F;
Demba Diop, 5/7 B.E. plus F; Alioune Fall, 4/7 B.E. plus F;
Gallo N'Diaye, 5/7 B.E. plus F; Malé Sy, 3/7 B.E. plus F;
Malick N'Gom, 5/7 B.E. plus F; Samba Ramata Sy, 5/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 288.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le directeur du contrôle et de l'orientation, le directeur de l'administration générale du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le chef du service central comptable André-Peytavin de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation de divers examens et désignation du jury.

Par décision ministérielle n° 4915 M.E.T.F.P. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — L'examen du brevet de technicien de l'industrie aura lieu au lycée technique Maurice-Delafose à partir du 3 juillet 1972 dans les spécialités suivantes :

- Fabrication mécanique; — Chaudronnerie;
- Mécanique automobile; — Biologie;
- Electrotechnique; — Chimie.
- Ouvrage métalliques;

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

Le directeur du contrôle et de l'orientation au M.E.T.F.P.

Vice-Président :

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Membres :

- MM. Robert Jacky, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 Dominique Diédhiou, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 Ducasse Gérard, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 François Deboude, Société sénégalaise des phosphates de Thiès;
 Millan Jean-Pierre, Peyrissac-Sénégal, B.P. 3283, à Dakar;
 Abdoulaye Sy, Berliet-Sénégal, B.P. 313, à Dakar;
 Lionnet Jacques, E.E.O.A., B.P. 93, à Dakar;
 Polo Jean, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 Oulo Louis, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 Diarra, A.C.D., B.P. 170, à Dakar;
 Lamas Joseph SEGOA, B.P. 45, à Dakar;
 Cumar Camara, S.I.E.S., B.P. 3377, à Dakar;
 Jules Roth, Lesieur-Afrique, B.P. 236, à Dakar;
 Paul Vaxquez, SEGOA, B.P. 45, à Dakar;
 Rebeyrat, L.T.D.;
 Legros, L.T.D.;
 Colancon, L.T.D.;
 Fournel, L.T.D.;
 Paillard, L.T.D.;
 Lequerre, L.T.D.;
 Liébart, L.T.D.;
 Lô, L.T.D.;
 N'Diaye, L.T.D.;
 Taurel, L.T.D.;
 Mambaye Diallo, S.A.R., à Dakar;
 Jean Cuper, B.R.G.M., B.P. 286, à Dakar;
 M^{me} Simone Guedeney, Valdafrique, B.P. 8, à Rufisque;
 MM. René Vauthier, SEGOA, B.P. 45, à Dakar;
 Mousseau, L.T.D.;
 Bénistant, L.T.D.;
 Beauce, L.T.D.;
 Mattei, L.T.D.;
 Lemoigne, L.T.D.;
 Heymonet, L.T.D.;
 Wone, L.T.D.;
 Bouet, L.T.D.;
 Barlaud, L.T.D.;
 Mounier, L.T.D.;
 Allorant, L.T.D.;
 Guillaume, L.T.D.;
 Benderitter, L.T.D.;
 Cazoulat, L.T.D.;
 Faucher, L.T.D.;
 Morand, L.T.D.;
 Gineste, L.T.D.;
 Fieschi, L.T.D.;
 Geiger, L.T.D.;
 Violin, L.T.D.;
 Lautrey, L.T.D.;
 Marthot, L.T.D.;
 Pina, L.T.D.;
 Favre-Vérand, L.T.D.;
 Danfa, L.T.D.;
 Dorothé, L.T.D.;
 Brunet, L.T.D.;
 Sokal, L.T.D.;
 Rousseau, L.T.D.;
 Braja, L.T.D.;
 Lapeyre, L.T.D.;
 Teissier, L.T.D.;
 Despaysse, L.T.D.;
 Probst, L.T.D.;
 Saquet, L.T.D.;
 Granet, L.T.D.;
 Cong, L.T.D.;
 Pierrefeu, L.T.D.;
 Cissé, L.T.D.;
 Thiaw, L.T.D.;
 Diakhaté, L.T.D.;
 M^{me} Georges, L.T.D.;
 Henry, L.T.D.;
 Mariani, L.T.D.;
 Coulet, L.T.D.;
 Nicolini, L.T.D.;
 Rahmi, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de l'industrie et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au M.E.T.F.P., division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 4916 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.S.C. en date du 26 mai 1972 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aura lieu au lycée technique Maurice-Delafose à partir du 3 juillet 1972 dans les spécialités suivantes :

- Dessinateur débutant en bâtiment;
- Aide-biologiste;
- Aide-chimiste;
- Mécanique générale;
- Maçonnerie;

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

Le directeur du contrôle et de l'orientation au M.E.T.F.P.

Vice-président :

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Membres :

- M. Tamba, E.N.T.P.B.;
 M^{me} Simone Guedeney, Valdafrique, B.P. 8, à Rufisque;
 MM. Jacques Chambron, laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, B.P. 2057, à Dakar;
 Michel Rioche, laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, B.P. 2057, à Dakar;
 Robert Boudergues, laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, B.P. 2057, à Dakar;
 Sadio Diallo, laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, B.P. 2057, à Dakar;
 Rebeyrat, lycée technique Maurice-Delafose;
 Paillard, lycée technique Maurice-Delafose;
 Lequerre, lycée technique Maurice-Delafose;
 Liébart, lycée technique Maurice-Delafose;
 Farget, lycée technique Maurice-Delafose;
 Taurel, lycée technique Maurice-Delafose;
 Beauce, lycée technique Maurice-Delafose;
 Cornet, lycée technique Maurice-Delafose;
 Wone, lycée technique Maurice-Delafose;
 Guillaume, lycée technique Maurice-Delafose;
 Marthot, lycée technique Maurice-Delafose;
 Sokal, lycée technique Maurice-Delafose;
 Lapeyre, lycée technique Maurice-Delafose;
 Pia, école nationale des travaux publics et des bâtiments;
 Despaysse, lycée technique Maurice-Delafose;
 Probst, lycée technique Maurice-Delafose;
 A. Dia, centre de formation professionnelle artisanale;
 M^{me} Georges, lycée technique Maurice-Delafose;
 Henry, lycée technique Maurice-Delafose;
 Mariani, lycée technique Maurice-Delafose;
 Coulet, lycée technique Maurice-Delafose;
 Nicolini, lycée technique Maurice-Delafose;
 Rahmi, lycée technique Maurice-Delafose;
 I. Fall Guèye, école nationale des travaux publics et des bâtiments.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de l'industrie et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant approbation des comptes d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise.

Par arrêté interministériel n° 4700 M.I.R.A. en date du 19 mai 1972 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel et d'investissements, exercice 1971-1972 remanié, de l'Agence de Presse sénégalaise, délégué et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 54.088.600 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4701 M.I.R.A. en date du 19 mai 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1970-1971, arrêté en produits à 56.694.246 francs, en charges à 56.523.636 francs, d'où il résulte un bénéfice de 170.610 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 avril 1971, à l'actif et au passif à la somme de 33.861.960 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4909 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 26 mai 1972 portant autorisation d'exercer à titre de consultant en chirurgie plastique et esthétique.

Article unique. — Le docteur Pierre Kari est autorisé à effectuer des séances chirurgicales en qualité de médecin consultant étranger (chirurgie plastique et esthétique) sur la demande du docteur Claude Chevalier, 47, avenue de la République, Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4910 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 26 mai 1972 autorisant l'ouverture d'un poste de santé à Soutou, département de Bignona

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Evêché de Ziguinchor d'un poste de santé à Soutou, département de Bignona, Région de Casamance.

Art. 2. — Le poste de santé reste soumis au contrôle technique du médecin-chef de la circonscription médicale de Bignona et du médecin-chef de la Région de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5068 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 30 mai 1972 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Philippe Nougrou, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie du Plateau », sise à Dakar.

Ce pharmacien est détenteur de la licence d'exploitation n° 2727 délivrée le 25 avril 1956.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-621 du 24 mai 1972

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 57^e session de la Conférence internationale du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 57^e session de la conférence internationale du travail qui se tiendra à Genève à partir du 7 juin 1972.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Délégués gouvernementaux

M. Mamadou Cissé, directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

M^{me} Madeleine Deves, conseiller technique auprès du Premier Ministre.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

S.E. Amadou Cissé, représentant permanent du Sénégal auprès des Institutions spécialisées des Nations Unies, à Genève;

Charles Delgado, premier conseiller auprès de la représentation permanente du Sénégal à Genève.

Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, directeur adjoint de la SONADIS.

Délégué travailleur

M. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de 28 jours.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 1020.

Exceptionnellement, le taux de l'indemnité journalière est fixé à 7.000 francs.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant approbation des comptes d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise.

Par arrêté interministériel n° 4700 M.I.R.A. en date du 19 mai 1972 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel et d'investissements, exercice 1971-1972 remanié, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 54.088.600 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4701 M.I.R.A. en date du 19 mai 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1970-1971, arrêté en produits à 56.694.246 francs, en charges à 56.523.636 francs, d'où il résulte un bénéfice de 170.610 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 avril 1971, à l'actif et au passif à la somme de 33.861.960 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4909 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 26 mai 1972 portant autorisation d'exercer à titre de consultant en chirurgie plastique et esthétique.

Article unique. — Le docteur Pierre Kari est autorisé à effectuer des séances chirurgicales en qualité de médecin consultant étranger (chirurgie plastique et esthétique) sur la demande du docteur Claude Chevalier, 47, avenue de la République, Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4910 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 26 mai 1972 autorisant l'ouverture d'un poste de santé à Soutou, département de Bignona

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Evêché de Ziguinchor d'un poste de santé à Soutou, département de Bignona, Région de Casamance.

Art. 2. — Le poste de santé reste soumis au contrôle technique du médecin-chef de la circonscription médicale de Bignona et du médecin-chef de la Région de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5068 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 30 mai 1972 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Philippe Nougrou, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie du Plateau », sise à Dakar.

Ce pharmacien est détenteur de la licence d'exploitation n° 2727 délivrée le 25 avril 1956.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-621 du 24 mai 1972

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 57^e session de la Conférence internationale du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 57^e session de la conférence internationale du travail qui se tiendra à Genève à partir du 7 juin 1972.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Délégués gouvernementaux

M. Mamadou Cissé, directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

M^{me} Madeleine Deves, conseiller technique auprès du Premier Ministre.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

S.E. Amadou Cissé, représentant permanent du Sénégal auprès des Institutions spécialisées des Nations Unies, à Genève;

Charles Delgado, premier conseiller auprès de la représentation permanente du Sénégal à Genève.

Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, directeur adjoint de la SONADIS.

Délégué travailleur

M. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de 28 jours.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 1020.

Exceptionnellement, le taux de l'indemnité journalière est fixé à 7.000 francs.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mai 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRETS portant constitution de commissions spéciales d'avancement et de titularisation.

Par décret n° 72-606 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale « *ad-hoc* » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage au titre des années 1972 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- Un représentant du Premier Ministre;

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(1^{er} et 2^e groupes de grades)

Titulaires :

- MM. Moustapha Bâ, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la SERAS;
- Médoune Diene, ingénieur agronome de 2^e classe, 2^e échelon, D.S.A.

Suppléants :

- MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction du génie rural;
- Faustin Sagna, vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, en service au laboratoire national d'élevage.

(3^e groupe de grades)

Titulaires :

- MM. Théophile d'Erneville, vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction de l'élevage;
- Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction des pêches maritimes.

Suppléant :

- MM. Mamadou Sarr, ingénieur agronome de 3^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Plan.

(4^e groupe de grades)

Titulaires :

- MM. Lamine Diop, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction des eaux et forêts;
- El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, en service à la direction des eaux et forêts.

Suppléant :

- M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome de 4^e classe, 2^e échelon, en service à la direction S.A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décret n° 72-607 en date du 23 mai 1972 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « *ad-hoc* » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1972 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie A)

Titulaires :

- MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'élevage principal de 3^e échelon, direction de l'élevage, à Dakar;
- Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, inspection régionale de l'agriculture, à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal, inspection régionale de l'agriculture, à Thiès;
- Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal, inspection forestière de Diourbel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie B)

Titulaires :

- MM. Amadou Mactar Diack, I.T.A. principal, D.S.A., à Dakar
- Ousmane Guèye, inspecteur de coopération 2^e échelon, O.N.C.A.D., à Dakar;

Suppléants :

- MM. Abdoul Oumar Fall, I.T.E.F. 3^e échelon, inspection forestière à Saint-Louis
- Papa Sémou Niang, I.T.E. 1^{er} échelon, direction de l'élevage, à Saint-Louis;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie C)

Titulaires :

- MM. Farba Diouf, inspecteur adjoint de l'expansion, S.E.P., à Dakar;
- Mouhamadou Keïta, I.G.R. adjoint, direction du génie rural, à Dakar;

Suppléants :

- MM. Momar Codé N'Diaye, inspecteur de la coopération adjoint, ONCAD, Dakar;
- Amadou Wade, inspecteur adjoint de l'animation, D.P.H., à Dakar;

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à des concours pour le recrutement dans certains corps de l'administration.
Par arrêté ministériel n° 4635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13250 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage des industries animales est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales sont ouverts à Dakar les 13 et 14 mars 1972.

Lire :

« Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales sont ouverts au centre unique de Dakar suivant le calendrier ci-après :
— Concours professionnel : les 13 et 14 mars 1972;
— Concours direct : les 1^{er} et 2 juin 1972. »
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13251 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts les 13 et 14 mars 1972 au centre unique de Dakar.

Lire :

« Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts au centre unique de Dakar, suivant le calendrier ci-après :

- Concours professionnel : les 13 et 14 mars 1972;
- Concours direct : les 1^{er} et 2 juin 1972. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13249 M.F.P.T.-D.F.P.-B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers d'élevage et des industries animales est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar, les 13 et 14 mars 1972.

Lire :

« Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar, les 1^{er} et 2 juin 1972. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines et des inspecteurs du trésor sont ouverts respectivement :

1. Aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus le 1^{er} janvier 1972 et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté;
2. Aux contrôleurs des impôts et des domaines et aux contrôleurs du trésor âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier 1972 et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans leurs corps respectifs.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront :

Impôts : le 25 mai 1972, à Dakar;

Trésor : le 26 mai 1972, à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et ce l'article 4 du décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours, devront être adressés au Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature aux concours professionnels devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date des épreuves.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Trésor :
Concours professionnel : 2.

Impôts et domaines :
Concours professionnel : 2.

Concours direct : 4;

Concours direct : 4;

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant la liste des candidats et des candidates autorisés à subir les épreuves de certains concours.

Par arrêté ministériel n° 4638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 20 juin 1972 fixant la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat est complété comme suit :

Après :

M^{me} Diop, née Mama Doumbia.

Ajouter :

M^{me} Koné, née Aïssatou Lô, Mle de solde 42099-E, sage-femme d'Etat décisionnaire, hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat est complété comme suit :

Après :

M^{me} Awa Diallo;

Ajouter :

M. Amady Kébé, Mle de solde 49022-E, infirmier d'Etat décisionnaire, circonscription médicale de Matam.

M^{me} Sy, née Marie Diop Dieng, infirmière d'Etat décisionnaire, maternité de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 4640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre qui se dérouleront le 1^{er} juillet 1972 à Dakar.

MM. Aly Siby, dessinateur principal de classe exceptionnelle, service du cadastre, à Dakar;

Moctar Lam, aide-opérateur auxiliaire topographique à Louis;

Mamourou Diarra, géomètre contractuel service topographique à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 4718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 23 mai 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans le corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et domaines, qui se dérouleront à Dakar, les 25 et 26 mai 1972.

A. — *Inspecteurs du trésor.*
(le 26-5-72)

MM. Oumar Bâ;
Henri Diadhiou;
Mamadou Diallo;
Makha Dieng;
Mar Dieng;
Mayoro Diop;
Serigne Thialaw Fall;
Alioune N'Diaye;
John Alfred N'Diaye;

M'Baye Seck N'Diaye;
Oumar Thomas N'Diaye;
Amadou N'Doye;
Mamadou Tidiane Niang;
Prosper Nunez;
Mamadou Samb;
Amadou Aly Sy;
El Bachir Sylla;
Ibra Wane.

B. — *Inspecteurs des impôts et domaines.*
(le 25-5-1972)

MM. Simon Badji;
Makha Bao;
Amadou Henry Barry;
Alassane Cissé;
M^{me} Thiouye Diouniang Cissé.
MM. Papa Bilal Diakhaté;
Sidi Mohamed Dioury;
Abdoulaye Yaré Fall;
Emile Faye;
Iba Faye;

Yaya Kane;
Massamba Lô;
Ibrahima N'Diaye;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye;
Ansou Niabaly;
Abdourahmane Sané;
Ibrahima Sanghare;
Mamadou Thioubou;
Ousmane Moussa Traoré.

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts les 13 et 14 mars 1972 au centre unique de Dakar.

Lire :

« Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts au centre unique de Dakar, suivant le calendrier ci-après :

- Concours professionnel : les 13 et 14 mars 1972;
- Concours direct : les 1^{er} et 2 juin 1972. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13249 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 21 octobre 1971 portant ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers d'élevage et des industries animales est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar, les 13 et 14 mars 1972.

Lire :

« Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert à Dakar, les 1^{er} et 2 juin 1972. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 18 mai 1972 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines et des inspecteurs du trésor sont ouverts respectivement :

1. Aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus le 1^{er} janvier 1972 et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté;

2. Aux contrôleurs des impôts et des domaines et aux contrôleurs du trésor âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier 1972 et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans leurs corps respectifs.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront :

Impôts : le 25 mai 1972, à Dakar;

Trésor : le 26 mai 1972, à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et ce l'article 4 du décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours, devront être adressés au Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature aux concours professionnels devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date des épreuves.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Trésor :

Concours professionnel : 2.

Concours direct : 4;

Impôts et domaines :

Concours professionnel : 2.

Concours direct : 4;

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant la liste des candidats et des candidates autorisés à subir les épreuves de certains concours.

Par arrêté ministériel n° 4638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 9 en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 20 juin 1972 fixant la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat est complété comme suit :

Après :

M^{me} Diop, née Mama Doumbia.

Ajouter :

M^{me} Koné, née Aïssatou Lô, Mle de solde 42099-E, sage-femme d'Etat décisionnaire, hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 4639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. du 29 février 1972 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat est complété comme suit :

Après :

M^{me} Awa Diallo;

Ajouter :

M. Amady Kébé, Mle de solde 49022-E, infirmier d'Etat décisionnaire, circonscription médicale de Matam.

M^{me} Sy, née Marie Diop Dieng, infirmière d'Etat décisionnaire, maternité de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 4640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-11 B. en date du 18 mai 1972 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des géomètres du service du cadastre qui se dérouleront le 1^{er} juillet 1972 à Dakar.

MM. Aly Siby, dessinateur principal de classe exceptionnelle, service du cadastre, à Dakar;

Moctar Lam, aide-opérateur auxiliaire topographique à Louis;

Mamourou Diarra, géomètre contractuel service topographique à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 4718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 23 mai 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des inspecteurs du trésor et des inspecteurs des impôts et domaines, qui se dérouleront à Dakar, les 25 et 26 mai 1972.

A. — Inspecteurs du trésor.
(le 26-5-72)

MM. Ouniar Bâ;
Henri Diadhiou;
Mamadou Diallo;
Makha Dieng;
Mar Dieng;
Mayoro Diop;
Serigne Thialaw Fall;
Alioune N'Diaye;
John Alfred N'Diaye;

M'Baye Seck N'Diaye;
Oumar Thomas N'Diaye;
Anadou N'Doye;
Mamadou Tidiane Niang;
Prosper Nunez;
Mamadou Samb;
Amadou Aly Sy;
El Bachir Sylla;
Ibra Wane.

B. — Inspecteurs des impôts et domaines.
(le 25-5-1972)

MM. Simon Badji;
Makha Bao;
Amadou Henry Barry;
Allassane Cissé;
M^{me} Thiye Diouniang Cissé.
MM. Papa Bilal Diakhaté;
Sidi Mohamed Dioury;
Abdoulaye Yaré Fall;
Emile Faye;
Iba Faye;

Yaya Kâne;
Massamba Lô;
Ibrahima N'Diaye;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye;
Ansou Niabaly;
Abdourahmane Sané;
Ibrahima Sangharé;
Mamadou Thioubou;
Ousmane Moussa Traoré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4728 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 23 mai 1972 portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis pour l'année 1972.

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de Saint-Louis, pour l'année 1972 les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics.

Titulaires :

MM. Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration 3^e échelon, en service à la subdivision des TP Bâtiments, Tél. 714-31, à Saint-Louis.

Moustapha Diack, commis d'administration, Gouvernance, Région du Fleuve, Tél. 710-14, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Abdourahmane Jonhson, secrétaire d'administration, Gouvernance, Région du Fleuve, Tél. 710-14, à Saint-Louis.

Ousmane Dembel Sow, receveur, P.T.T., Saint-Louis.

2^e SECTION. — Agriculture.

Titulaires :

MM. El Hadji Adama Dieng, chef D.A.F., S.A.E.D., Tél. 715-33, à Saint-Louis;

Pierre Guerrazi, directeur de l'élevage de Kassak, Dakar-Bango, Tél. 710-68, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Charles Gaye, agriculture, route du nouveau cimetière Sor, à Saint-Louis.

Manelfe Diallo, inspecteur régional, service agriculture, Tél. 714-86, à Saint-Louis.

3^e SECTION. — Commerce.

Titulaires :

MM. Alassane N'Dour, agent des Ets Peyrissac-Sénégal, Tél. : 710-16, à Saint-Louis;

El Hadji Bakary dit M'Baye Guèye, vice-président de la Chambre de commerce, Tél. : 710-88, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Jacques Aygaleng, agent des Ets Maurel & Prom, Tél. 710-43, à Saint-Louis;

Waly Bathily, commerçant, rue Blaise-Diagne, Tél. 715-68, à Saint-Louis.

4^e SECTION. — Professions libérales

Titulaires :

MM. Moustapha Kandji, pharmacie principale, Tél. 710-95, à Saint-Louis;

Amadou Bèye, directeur de l'école privée N'Dar-Toute, Tél. 712-52.

Suppléants :

MM. El Hadji Papa Guèye, représentant de la Cie d'Assurances Mutuelle du Mans, Tél. 715-26, à Saint-Louis;

El Hadji Mactar N'Diaye dit Justin, directeur de l'école privée Jules-Ferry, N'Diolofoène, à Saint-Louis.

5^e SECTION. — Bâtiments et travaux publics.

Titulaires :

MM. Alphonse Kuhn, entrepreneur de peinture, Tél. 712-84, à Saint-Louis;

Mamadou Sall, entrepreneur, rue de Paris, Sor, à Saint-Louis.

Abdoulaye Diallo, Saint-Louisienne Electrique, à Saint-Louis.

Moussé Bar Faye, entrepreneur de bâtiments, N'Dar-Toute, à Saint-Louis.

Suppléants :

Alassane N'Diaye Thiatta, menuisier, rue Dubois, Nord, à Saint-Louis;

Alpha Wele, ouvrier menuisier, rue Blaise-Diagne x Cornier Sud, à Saint-Louis.

6^e SECTION. — Industries diverses et transports.

Titulaires :

MM. El Hadji Ousseynou Niang, imprimeur, rue Adamson, à Saint-Louis;

Gana M'Bow, chef d'agence Air Afrique, Tél. 713-63, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Doubouyé Samaké, imprimeur, avenue des Grands Hommes, à Saint-Louis;

Cheikh Diagne, libraire imprimeur, rue Bisson, à Saint-Louis;

El Hadji Papa Dieng, directeur de l'imprimerie Entr'Aide N'Dar Toute, à Saint-Louis.

El Hadji Malick Guèye, transporteur, route de Leybar, à Saint-Louis.

7^e SECTION. — Hôtellerie, Domestiques.

Titulaires :

MM. Serge Darroux, hôtel « La Résidence », Tél. 712-60, à Saint-Louis;

Jean Philip, hôtel de la Poste, Tél. 711-18, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mame Birame Diouf, rue André Lebon, à Saint-Louis;

M^{me} Georgette Pages, secrétaire au lycée Charles-de-Gaulle, Tél. 715-86, à Saint-Louis.

8^e SECTION. — Contentieux et accidents du travail.

Titulaires :

MM. Jean Vincent, commerçant, rue Blaise-Dumont, Tél. 711-75, Saint-Louis;

El Hadji Souleymane Diop, président du Groupement des Commerçants et Industriels Africains, Tél. 714-52, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Cheikh Sidate Diouck, chef de la subdivision des T.P. bâtiments, Tél. 714, à Saint-Louis;

Mouhamadou Guèye, secrétaire général municipal, Tél. 710-45, à Saint-Louis.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1972, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Saint-Louis, ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

1^{re} SECTION. — Services publics.

Titulaires :

MM. Ibrahima Hamet Fall, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis;

Mame Aly Bâ, T.P. routes, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Demba Sy, délégation de la fonction publique;

Idrissa Sidibé, division topographique, à Saint-Louis.

2^e SECTION. — Agriculture.

Titulaires :

MM. Seydou Kébé, division topographique, à Saint-Louis.

Adama Doucouré, T.P. bâtiments, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Doudou Diop, mairie, à Saint-Louis;

Saliou Bara Diouf, O.P.T., à Saint-Louis.

3^e SECTION. — Commerce.

Titulaires :

MM. Moustapha Diop, Gare de Saint-Louis;

Ibrahima Gning, S.A.E.D., Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Far Sarr, service des contributions directes, à Saint-Louis;

Faly N'Diaye, SONEES, à Saint-Louis.

4^e SECTION. — Professions libérales.

Titulaires :

MM. Mar Fall, service des contributions directes, à Saint-Louis;

Alioune Diouf, étude de maître Caffie, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Amidou Bâ, lycée Technique André Peytavin à Saint-Louis;
Amadou Fall M'Baye, bourse du Travail, à Saint-Louis.

5^e SECTION. — *Bâtiments et T.P.**Titulaires :*

MM. Abdoul Aziz Dieng, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Alioune Badara Diaw, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
El Hadji Moussa Diarra, Bourse du Travail, à Saint-Louis;
Amadou Sow, S.A.E.D., Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Cheikh Ousseynou M'Baye, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Sidy N'Diaye, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Mame Birame Kor, S.A.E.D., à Saint-Louis;
Babacar Diallo, T.P. E.I., à Saint-Louis.

6^e SECTION. — *Industries diverses et transports.**Titulaires :*

MM. Abdou Touré, lycée Faidherbe;
Oumy M'Baye, O.P.T., à Saint-Louis;
Gaby Seck, prison civile, à Saint-Louis;
Kader Lô, S.A.E.D., à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Marie Guèye Diop, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Amadou N'Doye, T.P. Routes, à Saint-Louis;
Mamadou Diack, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Badara M'Bengue, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Abdoul Aziz Diagne, école Duval.

7^e SECTION. — *Hôtellerie, Domestiques**Titulaires :*

MM. Mamadou Sy, Hôtel de Paris, à Saint-Louis;
Serigne Mafali Wade, T.P. routes, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Barreck Diakhate, T.P. Bâtiments, à Saint-Louis;
Latyr N'Diaye, gouvernance, à Saint-Louis.

8^e SECTION. — *Contentieux, Accidents du travail.**Titulaires :*

MM. Aldiouma Sarr, directeur d'école N'Diolofène, à Saint-Louis;
Demba Guèye, tribunal de première instance, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Khaly Samb, service des logements, à Saint-Louis;
Amadou Alassane Bâ, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4738 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 9 en date du 23 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 11972 M.F.P.T.-D.F.P.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 11972 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 septembre 1971 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des infirmiers d'Etat aura lieu le 15 septembre 1971 dans chaque chef-lieu de Région,

Lire :

Article 2. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des infirmiers d'Etat aura lieu le 29 juin 1972 dans chaque chef-lieu de Région.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4844 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 24 mai 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 16 mars 1972.

Article unique — Sont rapportées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications, en ce qui concerne uniquement le recrutement d'inspecteur des postes et télécommunications.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4847 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2 en date du 24 mai 1972 portant additif à l'arrêté n° 4004 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 27 avril 1972 portant autorisation de concourir.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4004 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-C.1 est modifié ainsi qu'il suit :

IV. — *Concours professionnel d'ingénieur des travaux.**Après :*

Bocar Diop, contrôleur des I.E.M. principal, Thiès-Secteur,

Ajouter :

Assane Fall, contrôleur des I.E.M., Dakar-Médina.
(Le reste sans changement).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES publiant les listes des candidats autorisés à se présenter à divers concours

Par décision ministérielle n° 4890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-8 B. en date du 26 mai 1972 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des infirmiers de Pélevage et des industries animales, les candidats dont les noms suivent :

MM. Madiagne Diaw;
Abdoulaye Fall, Mle de solde 53555-G, Kédougou;
Abdou Fall, secteur d'élevage de Linguère;
Alabatei Tendeng, Mle de solde 51863-I, secteur d'élevage de Rufisque;
Mouha Sambou, secteur d'élevage de Linguère;
Boubacar Niang, Tambacounda;
Mapaté M'Baye, Mle de solde 55833-H, secteur de Fatick;
Hamady Baila Gaye, secteur d'élevage de Nioro-du-Rip;
Doudou Mané, Mle de solde 55822-H, secteur d'élevage de Nioro-du-Rip;
N'Diaga Sène, Mle de solde 52855-L, sous-secteur d'élevage de Dahra;
Ibrahima Samba, secteur d'élevage de Colobane, département de Gossas;
Diadié Diarra, secteur d'élevage de Goudiry;
Thieyacine Fall, A.T. IELA de Saint-Louis;
Augustin Ives Mango, Mle de solde 51845-M, Ourosogui (Matam);
Souleymane Diop, secteur d'élevage de Kébémér;
Falaye Souané, secteur d'élevage de Linguère;
Mame Boubacar Cissé, secteur de Kébémér;
Daouda N'Diaye, secteur de Kébémér;
M^{me} Khady Diack, née Soumaré, clinique vétérinaire de Thiès;
Ciré Oumar Sy, Thilé Boubacar (Podor);
Papa Dabo, Mle de solde 55834-I, Foundiougne;
Maham Bâ, Mle de solde 55832-G, secteur de Matam;
Ibrahima Lô, secteur de Podor;
El Hadji Malick Badiane, Dép. Elevage de Louga;
N'Diawar Dièye, Mle de solde 53552-D, Matam;
Moussa Diouf, Mle de solde 55829-O, inspection régionale du Cap-Vert;
Salif Kâ, Mle de solde 55825-K, Podor;
Oulymata N'Dong, Mle de solde 55558-J, clinique vétérinaire de Dakar;
N'Deye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P, secteur d'élevage de Kaolack;
Djibril Diop, Mle de solde 53341-D, Matam;
Mamadou Thiam, Mle de solde 53553-E, Diourbel;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 53543-F, Podor;
Papa Moussa M'Bengue, Mle de solde 53551-C, Podor;
Mor Massamba Guèye, Mle de solde 53545-H, Matam;

MM. Abdoul Aziz M'Bodji, Mle de solde 53556-H, Podor;
 Makhoudia Diop, Mle de solde 53660-B, Matam;
 Papa Faye, Mle de solde 53544-G, Matam;
 Tamsir Thiam, Mle de solde 53560-A, Diourbel;
 Bocar M'Bow, Mle de solde 53539-N, Podor;
 Mamadou Sonko, Mle de solde 53561-B, inspection régionale de Diourbel;
 Amadou Siby, Mle de solde 53540-C, Diourbel;
 Sidy Lamine N'Diaye, Mle de solde 53563-D, inspection régionale de Casamance;
 Serigne Boubacar Diakhaté, Mle de solde 53547-J, inspection régionale de Casamance;
 Ibrahima Guissé, Mle de solde 51860-F, Diourbel;
 Arona Sèye, Mle de solde 53557-I, inspection régionale de Casamance;
 N'Déné Mergane, Mle de solde 55827-M, inspection régionale du Cap-Vert;
 Thiémokho N'Dao, Mle de solde 55829-N, secteur d'élevage de Linguère;
 Baba Sèye Niang, Mle de solde 55839-M, inspection régionale du Fleuve;
 Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L, inspection régionale du Cap-Vert;
 Fara Niang, Mle de solde 55538-L, inspection régionale de Tambacounda;
 Arona Niang, Mle de solde 55835-J, inspection régionale de Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 4891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 26 mai 1972 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales les candidats dont les noms suivent :

MM. Alioune Dia, I.R.A.T. de Kounghoul;
 Ousmane Diallo, Mle de solde 58804-, I.R.E. du Cap-Vert;
 Bouly Tamba, Fleuve, Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 4892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 26 mai 1972 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des agents techniques d'élevage et des industries animales les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Cissé, Mle de solde 49179-B, C.R.Z. de Dahra Djoloff;
 Dominique Diatta, Mle de solde 44124-C, C.R.Z. de Dahra Djoloff;
 Mamadou Diatta, Mle de solde 44125-D, C.R.Z. de Dahra Djoloff;
 Bakary Diao, Mle de solde 44123-B, C.R.Z. de Dahra-Djoloff;
 Mamadou Dieng, Mle de solde 44127-F, C.R.Z. de Dahra Djoloff;
 Nicolas Ehemba, Matam;
 Insa Fall, I.R.E. du Cap-Vert;
 Dame Gaye, direction de l'Elevage, à Dakar;
 Daouda Guèye, secteur élevage de Linguère;
 Bakary Marone, Matam;
 Guibril Oulèye M'Bour, Mle de solde 49186-F, C.R.Z. de Dahra Djoloff;
 Amadou Papa M'Boup, Mle de solde 44124-A, C.N.A. de M'Bao;
 Seyni N'Diaye, direction centrale de l'élevage, à Dakar;
 Alassane Sarr, Linguère;
 Mamadou Thiam, C.N.A. de M'Bao;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 9 mars 1972 :

Article premier. — M. Waly Ba, Mle de solde 53535-I, moniteur stagiaire, né en 1968, à Diongob-Bahara, titulaire du B.E.P.C. (session 1970), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter

du 5 juillet 1970, date de son admission et conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Thillé-Boubacar (inspection primaire de Podor), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 9 mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 13452 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 17 octobre 1969, en ce qui concerne la titularisation et le passage au 2° échelon du grade N'Diaye, Mle de solde 52452-D, en service au C.P.A. de Lagbar, pratique rural, à compter du 1^{er} octobre 1967, par arrêté n° 13468 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 2592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — M. Maneck Niang, Mle de solde 30756-K, instituteur adjoint de 4^e classe, au 1^{er} janvier 1965, est intégré adjoints, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Maneck Niang, Mle de solde 30756-K, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Djiranda, inspection primaire de Kaolack II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — M^{me} Dieng, née Yaye Katy Diop, Mle de solde 48976-D, maîtresse d'enseignement ménager et social stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et reclassée comme n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

— Maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 24 octobre 1968;

— Maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, à compter du 24 octobre 1969;

— Maîtresse d'enseignement ménager et social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 24 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 2594 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12356 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 25 août 1967 portant licenciement de M. Mamadou Daffe, ex-moniteur décisionnaire, Mle de solde 31638-M, précédemment en service à Emaye (Casamance), sont rapportées.

Art. 2. — M. Mamadou Daffe, est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 2610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 10 mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Cheikh Demba Niang, Mle de solde 30730-G, à M'Bour, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;

Sidy Moctar Souaré, Mle de solde 30978-M, à Pikine III, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 31 mai 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	1	400	200	400	200
1000	2000	81	1.000	500	1.400	700
100	200	338	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	543	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	943	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	133	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9577	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5036	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2885	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8368	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4379	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3088	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6519	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	2852	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	45750	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78471	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	09859	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89529	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	81601	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	73494	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17768	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06200	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93324	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31720	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42569	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46537	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07822	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00807	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	89406	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60333	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59663	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22103	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02226	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90683	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63883	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31441	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89971	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67401	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77707	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	05058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44164	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33020	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	08804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70538	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	10186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44290	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	19015	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	72234	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07823	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34677	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89269	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80426	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16547	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00583	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05576	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66833	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45249	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27635	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31391	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06378	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91710	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87799	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33351	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	01868	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	02616	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	38647	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	00865	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00165	00265	00365	00465	00565	00665	00765
00965	00065	00815	00825	00835	00845	00855
00875	00885	00895	00805	00861	00862	00863
00864	00866	00867	00868	00869	00860	02865
03865	04865	05865	06865	07865	08865	09865
10865	20865	30865	40865	50865	60865	70865
80865	90865					

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie, du titre foncier n° 6793 D.G.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 546 D.G. à la « Compagnie Textile de l'Ouest Africain » (C.O.T.O.A.).

2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4955 D.G., appartenant à la « Compagnie générale des eaux ».

2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1264 de Thiès, aux Etablissements « Vézia ».

2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 350 du Niani-Ouli, appartenant à M. Amadou Baba Sy.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4222 du Journal officiel en date du 29 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 juin 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO